

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	490 »	850 »
Stranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermos, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 16 fr.
 Édition complète 26 fr.
 Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : 40 francs
 (Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

	Pages
Exequatur	
Exequatur accordé au consul d'Espagne à Casablanca	738
TEXTES GÉNÉRAUX	
Forêts domaniales. — Droit de parcours.	
Arrêté viziriel du 9 avril 1949 (10 joumada II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 joumada I 1359) réglant le mode d'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales	738
Tarifs postaux. — Avis des administrations financières.	
Arrêté viziriel du 16 mai 1949 (17 rejeb 1368) complétant l'arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur marocain, franco-marocain et intercolonial	733
P.T.T. — Collis-avion.	
Arrêté viziriel du 20 mai 1949 (22 rejeb 1368) organisant des échanges de colis postaux par avion entre le Maroc et certains pays étrangers et fixant les taxes de transport y afférentes	738
Révision des mesures administratives d'épuration.	
Arrêté résidentiel suspendant l'application de l'arrêté résidentiel du 29 septembre 1948 édictant des incapacités contre les membres de certains groupements	735
Utilisation de la ficelle-lieuse.	
Arrêté résidentiel portant déclaration obligatoire des stocks et interdiction d'utilisation de la ficelle-lieuse pour la confection d'articles manufacturés	735
Conseil du Gouvernement. — Section marocaine.	
Décision résidentielle modifiant la décision du 20 décembre 1947 portant renouvellement des membres marocains du Conseil du Gouvernement	785

Délégation de signature.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat donnant délégation pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises et fixation des prélèvements prévus à l'article 6 du dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation 785

Eau. — Tarifs des redevances.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le montant des redevances pour installation des branchements, entretien des branchements, location des compteurs, entretien et vérification des compteurs dans les distributions d'eau potable d'Azemmour, Fès, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Port-Lyautey, Sefrou, Settat et Taza 786

Juridiction spéciale des dommages de guerre. — Rémunération des membres.

Arrêté du directeur des finances fixant les rémunérations des membres de la juridiction spéciale des dommages de guerre 787

Alimentation du bétail.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté du 20 janvier 1947 relatif à la farine de poisson destinée à l'alimentation du bétail et abrogeant l'arrêté du 23 février 1948 sur le même objet .. 787

1949-1950. — Pêche fluviale.

Arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, modifiant l'arrêté du 8 février 1949 portant réglementation spéciale et fixant les périodes et étendues territoriales d'interdiction de la pêche fluviale pendant la saison 1949-1950 788

Farines de poisson. — Contrôle technique à l'exportation (Rectificatif).

Rectificatif au "Bulletin officiel" n° 1906, du 6 mai 1949, page 564 788

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Service de pilotage du port.	
Dahir du 18 avril 1949 (14 jourada II 1368) modifiant le dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca	739
Arrêté résidentiel relatif à la limite d'âge d'accès au concours pour l'emploi de pilote stagiaire du port de Casablanca.	739
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts complétant l'arrêté directeur du 11 juin 1937 portant réglementation de la caisse de pensions et de secours de la station du service de pilotage du port de Casablanca.	739
Petitjean. — Classement du site de Sidi-Qacem.	
Arsété viziriel du 9 mai 1949 (10 rejeb 1368) portant classement du site de Sidi-Qacem (circonscription de Petitjean) ..	739
Avocat agréé.	
Arrêté viziriel du 24 mai 1949 (25 rejeb 1368) autorisant M ^e Emile Thiabaud, avocat stagiaire au barreau de Rabat, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen	740
1949. — Conseil supérieur de l'assistance.	
Arrêté résidentiel portant nomination des membres du conseil supérieur de l'assistance	740
Comité central d'organisation de la défense contre la grêle.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant création d'un comité central d'organisation de la défense contre la grêle	740
1949. — Commission d'appel des sanctions administratives.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat arrêtant, pour l'année 1949, la liste des membres de la commission d'appel des sanctions administratives	740
1949. — Commission centrale des réquisitions.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat arrêtant, pour l'année 1949, la liste des membres de la commission centrale des réquisitions	741
Coopérative de moissons des Oulad-Sâïd du sud.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant la constitution d'une société coopérative de moissons des Oulad-Sâïd du sud	741
Jemâa-Sahim. — Constitution d'une coopérative de motoculture.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant la constitution d'une coopérative de motoculture à Jemâa-Sahim.	741
Mechra-Bel-Ksiri (Bas-Sebou). — Associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant ouverture d'une enquête sur l'extension du périmètre de l'association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes du Bas-Sebou », autorisée par l'arrêté du directeur des affaires économiques du 1 ^{er} juin 1939	741
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Mechra-Bel-Ksiri »	742
Droits miniers.	
Liste des permis d'exploitation renouvelés pour une période de quatre ans	742
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mai 1949	743
Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de mai 1949	744

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mai 1949	744
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	744

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 10 juin 1949 (13 chaabane 1368) majorant le montant de l'avance sur péréquation attribuée aux pensionnés de l'Etat chérifien	744
Dahir du 13 juin 1949 (16 chaabane 1368) complétant le dahir du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques	745
Arrêté viziriel du 13 juin 1949 (16 chaabane 1368) complétant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B)	745

TEXTES PARTICULIERS

Direction des affaires chérifiennes.	
Arrêté viziriel du 10 juin 1949 (13 chaabane 1368) complétant l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 (29 rebia II 1365) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines	746
Direction des finances.	
Arrêté du directeur des finances ouvrant un concours pour soixante-dix-huit emplois de commis stagiaire des services financiers	746
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour neuf emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes.	747
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour le recrutement de trois préparateurs au laboratoire officiel de chimie de Casablanca ..	747
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour le recrutement de deux chefs de pratique agricole	747

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	747
Nominations et promotions	748
Admission à la retraite	756
Résultats de concours et d'examens	756
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	756

AYIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	757
Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers	758

Avis aux importateurs complétant l'avis n° 17720/O.M.C. relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (plan Marshall) 758

Exequatur accordé au consul d'Espagne à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 8 rejev 1368, correspondant au 7 mai 1949, accorder l'exequatur à M. Marcial Rodriguez Cebal, en qualité de consul d'Espagne à Casablanca.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 9 avril 1949 (10 Jomada II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 Jomada I 1339) réglant le mode d'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 Jomada I 1339) réglant le mode d'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales, et les textes qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 janvier 1921 (5 Jomada I 1339) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. —
 « L'exercice du droit au parcours sera subordonné à l'inscription sur la liste nominative ainsi établie et à la présentation d'une carte de parcours délivrée par le service forestier d'après les indications de ladite liste.
 « »

(La fin de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 10 Jomada II 1368 (9 avril 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 16 mai 1949 (17 rejev 1368) complétant l'arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur marocain, franco-marocain et intercolonial.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur marocain, franco-marocain et intercolonial ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« 5^e
 « 6^e Avertissements et avis envoyés aux contribuables par les administrations financières ;
 « Jusqu'à 50 grammes : 8 francs ;
 « Avec majoration de 28 francs pour les plis recommandés avec avis de réception.
 « Les taxes des objets de correspondance autres que ceux indiqués ci-dessus, sont celles appliquées dans les régimes franco-marocain et intercolonial par l'article 2 ci-après. »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 rejev 1368 (16 mai 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 20 mai 1949 (22 rejev 1368) organisant des échanges de colis postaux par avion entre le Maroc et certains pays étrangers et fixant les taxes de transport y afférentes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis, et les différents textes qui ont modifié la réglementation et les taxes des colis postaux ;

Vu l'arrangement international concernant le service des colis postaux, signé à Paris, le 5 juillet 1947, et ratifié par le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un service d'échange de colis postaux par avion dits « colis-avion », entre le Maroc d'une part, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tchécoslovaquie d'autre part.

ART. 2. — Les taxes des colis-avion à destination des pays cités à l'article premier, sont fixées en franc-or, par coupure indivisible de 1 kilogramme, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 rejev 1368 (20 mai 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

		TAXES DE TRANSPORT DES COLIS-AVION EXPRIMÉES EN FRANCO-OR																			
PAYS DE DESTINATION	BUREAUX DE DEPOT	Droits d'assurance : 0 fr. 30 or par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or.																			
		1 kg.	2 kg.	3 kg.	4 kg.	5 kg.	6 kg.	7 kg.	8 kg.	9 kg.	10 kg.	11 kg.	12 kg.	13 kg.	14 kg.	15 kg.	16 kg.	17 kg.	18 kg.	19 kg.	20 kg.
Belgique.	1 ^{re} zone (Casablanca).	4,55	8,80	11,65	15,40	18,75	23,60	26,95	30,30	33,65	37	41,85	45,20	48,55	51,90	55,25	60,60	63,95	67,30	70,65	74
	2 ^e zone (autres bureaux compris Tanger).	5,55	9,80	12,65	16,40	19,75	24,60	27,95	31,30	34,65	38	43,10	46,45	49,80	53,15	56,50	62,35	65,70	69,05	72,40	75,75
Danemark.	1 ^{re} zone (Casablanca).	5,80	10,75	15,35	20,30	24,90	31,35	35,95	40,55	45,15	49,75	56,60	61,20	65,80	70,40	75	82,10	86,70	91,30	95,90	100,50
	2 ^e zone (autres bureaux compris Tanger).	6,80	11,75	16,35	21,30	25,90	32,35	36,95	41,55	46,15	50,75	57,85	62,45	67,05	71,65	76,25	83,95	88,45	93,05	97,65	102,25
Grande-Bretagne.	1 ^{re} zone (Casablanca).	5,10	9,80	12,80	17	20,50	26,15	29,65	33,15	36,65	40,15										
	2 ^e zone (autres bureaux compris Tanger).	6,10	10,30	13,80	18	21,50	27,15	30,65	34,15	37,65	41,15										
Grèce.	1 ^{re} zone (Casablanca).	7,65	15,25	21,70	28,55	35	43,45	49,90	56,35	62,80	69,25										
	2 ^e zone (autres bureaux compris Tanger).	8,65	16,25	22,70	29,55	36	44,45	50,90	57,35	63,80	70,25										
Norvège.	1 ^{re} zone (Casablanca).	7	13,05	18,65	24,70	30,30	38	43,60	49,20	54,80	60,40	68,60	74,20	79,80	85,40	91	99,10	104,70	110,30	115,90	121,50
	2 ^e zone (autres bureaux compris Tanger).	8	14,05	19,65	25,70	31,30	39	44,60	50,20	55,80	61,40	69,85	75,45	81,05	86,65	92,25	100,85	106,45	112,05	117,65	123,25
Pays-Bas.	1 ^{re} zone (Casablanca).	4,75	8,75	12,40	16,40	20,05	25,20	28,85	32,50	36,15	39,80										
	2 ^e zone (autres bureaux compris Tanger).	5,75	9,75	13,40	17,40	21,05	26,20	29,85	33,50	37,15	40,80										
Portugal.	1 ^{re} zone (Casablanca).	6,70	12,35	17,60	23,25	28,50	35,75	41	46,25	51,50	56,75										
	2 ^e zone (autres bureaux compris Tanger).	7,70	13,35	18,60	24,25	29,50	36,75	42	47,25	52,50	57,75										
Suède.	1 ^{re} zone (Casablanca).	6,50	12,10	17,25	22,85	28	34,90	40,05	45,20	50,35	55,50	62,90	68,05	73,20	78,35	83,50	90,90	96,05	101,20	106,35	111,50
	2 ^e zone (autres bureaux compris Tanger).	7,50	13,10	18,25	23,85	29	35,90	41,05	46,20	51,35	56,50	64,15	69,30	74,45	79,60	84,75	92,65	97,80	102,95	108,10	113,25
Suisse.	1 ^{re} zone (Casablanca).	4,75	8,80	12,45	16,50	20,15	25,70	29,35	33	36,65	40,30	45,85	49,50	53,15	56,80	60,45	66	69,65	73,30	76,95	80,60
	2 ^e zone (autres bureaux compris Tanger).	5,75	9,80	13,45	17,50	21,15	26,70	30,35	34	37,65	41,30	47,10	50,75	54,40	58,05	61,70	67,75	71,40	75,05	78,70	82,35
Tchécoslovaquie.	1 ^{re} zone (Casablanca).	5,20	9,80	14,10	18,70	23	28,80	33,10	37,40	41,70	46	51,80	56,10	60,40	64,70	69	74,80	79,10	83,40	87,70	92
	2 ^e zone (autres bureaux compris Tanger).	6,20	10,80	15,10	19,70	24	29,80	34,10	38,40	42,70	47	53,05	57,35	61,65	65,95	70,25	76,55	80,85	85,15	89,45	93,75

Arrêté résidentiel suspendant l'application de l'arrêté résidentiel du 29 septembre 1943 édictant des incapacités contre les membres de certains groupements.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue l'application de l'arrêté résidentiel du 29 septembre 1943 édictant des incapacités contre les membres de certains groupements ainsi que celle des décisions résidentielles prises en vertu de l'article 2 dudit arrêté.

ART. 2. — Continueront à relever des incapacités prévues par ledit arrêté résidentiel du 29 septembre 1943 toutes personnes qui se trouvent sous le coup d'une condamnation pour intelligences avec l'ennemi, complot contre la sûreté de l'État, commerce avec l'ennemi ou qui sont frappées d'indignité nationale.

Rabat, le 7 juin 1949.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel portant déclaration obligatoire des stocks et interdiction d'utilisation de la ficelle-lieuse pour la confection d'articles manufacturés.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays en temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;
Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pour l'application du dahir susvisé du 13 septembre 1938 ;

Vu le dahir du 25 février 1944 relatif aux sanctions administratives en matière économique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 septembre 1944 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les commerçants et industriels transformateurs, détenteurs de ficelle-lieuse, sont tenus de faire la déclaration de leurs stocks au 20 juin 1949, à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service des approvisionnements généraux).

Cette déclaration devra parvenir à ce service le 25 juin 1949, dernier délai, date de la poste.

ART. 2. — La transformation de ficelle-lieuse en cordages, ficelle et autres articles manufacturés est interdite ainsi que son emploi pour des usages autres que ceux de l'agriculture.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux dahirs susvisés des 13 septembre 1938 et 25 septembre 1944 et à l'arrêté résidentiel susvisé du 27 septembre 1944.

ART. 4. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts est chargé de l'application du présent arrêté

Rabat, le 11 juin 1949.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Décision résidentielle modifiant la décision du 20 décembre 1947 portant renouvellement des membres marocains du Conseil du Gouvernement.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 20 décembre 1947 portant renouvellement des membres marocains du Conseil du Gouvernement,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de la décision résidentielle susvisée du 20 décembre 1947 concernant la représentation au Conseil du Gouvernement des chambres marocaines mixtes d'Agadir, Mazagan, Mogador et Safi, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« 1° Agriculture.

« Pour chacune des chambres marocaines mixtes de Mazagan et de Safi,

« Si le président appartient à la catégorie des représentants de l'agriculture : le président agriculteur, le deuxième vice-président agriculteur et un délégué de la section agricole, ou bien le président agriculteur et deux délégués de la section agricole,

« — si le président appartient à la catégorie des représentants du commerce et de l'industrie : le premier vice-président agriculteur, le deuxième vice-président agriculteur et un délégué de la section agricole, ou bien le premier vice-président agriculteur et deux délégués de la section agricole,

« élus par les membres de ces compagnies.

« Pour chacune des chambres marocaines mixtes d'Agadir et de Mogador,

« — si le président appartient à la catégorie des représentants de l'agriculture : le président agriculteur et soit le deuxième vice-président agriculteur, soit un délégué de la section agricole,

« Si le président appartient à la catégorie des représentants du commerce et de l'industrie : le premier vice-président agriculteur et soit le deuxième vice-président agriculteur, soit un délégué de la section agricole,

« élus par les membres de ces compagnies.

« 2° Commerce, industrie, artisanat.

« Le président, s'il appartient à la catégorie des représentants du commerce et de l'industrie ou, dans le cas contraire, le premier vice-président commerçant de chacune des chambres marocaines mixtes d'Agadir, Mazagan, Mogador et Safi, élus par les membres de ces compagnies. »

Rabat, le 9 juin 1949.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat donnant délégation pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises et fixation des prélèvements prévus à l'article 6 du dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 mars 1944 conférant au secrétaire général du Protectorat le pouvoir de déléguer ses attributions en matière de prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 organisant la direction de la production industrielle et des mines ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 août 1948 donnant délégation pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements prévus à l'article 6 du dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au directeur de la production industrielle et des mines, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, pour signer, après avis conforme du commissaire aux prix, les arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables, et les arrêtés portant fixation des prélèvements prévus à l'article 6 du dahir susvisé du 25 février 1941 pour les marchandises dont ses services sont responsables.

ART. 2. — Les arrêtés susvisés des 30 août 1947 et 25 août 1948 sont abrogés.

Rabat, le 7 juin 1949.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le montant des redevances pour installation de branchements, entretien des branchements, location des compteurs, entretien et vérification des compteurs dans les distributions municipales d'eau potable d'Azemmour, Fès, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Port-Lyautey, Sefrou, Serrat et Taza.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ

A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juin 1947 fixant les tarifs de vente de l'eau dans la distribution municipale d'Azemmour ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 mars 1948 fixant le montant des redevances pour installation de branchements, entretien des branchements, location, entretien et vérification des compteurs dans la distribution d'eau potable de Fès ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 décembre 1947 fixant le montant des redevances pour installation des branchements, entretien des branchements, location, entretien et vérification des compteurs dans la distribution d'eau potable de Marrakech ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 décembre 1947 fixant le montant des redevances pour installation des branchements, entretien des branchements, location, entretien et vérification des compteurs dans la distribution d'eau potable de Mazagan ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1947 fixant le montant des redevances pour installation des branchements, entretien des branchements, location, entretien et vérification des compteurs dans la distribution d'eau potable de Meknès ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 mars 1948 fixant le montant des redevances pour installation des branchements, entretien des branchements, location, entretien et vérification des compteurs dans la distribution d'eau potable de Mogador ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 décembre 1947 fixant le montant des redevances pour installation de branchements, entretien des branchements, location, entretien et vérification des compteurs dans la distribution d'eau potable d'Oujda ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 juin 1947 fixant le montant des redevances pour installation de branchements, entretien des branchements, location, entretien et vérification des compteurs dans la distribution d'eau potable de Port-Lyautey ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mars 1948 fixant le montant des redevances pour installation de branchements, entretien des branchements, location, entretien et vérification des compteurs dans la distribution d'eau potable de Sefrou ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 janvier 1949 fixant le montant des redevances pour installation de branchements, entretien des branchements, location, entretien et vérification des compteurs dans la distribution d'eau potable de Serrat ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 juillet 1948 fixant le montant des redevances pour installation de branchements, entretien des branchements, location, entretien et vérification des compteurs dans la distribution d'eau potable de Taza ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les redevances pour installation des branchements, entretien des branchements, location des compteurs, entretien et vérification des compteurs, dans la distribution d'eau potable des villes d'Azemmour, Fès, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Port-Lyautey, Sefrou, Serrat, Taza, sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1949 :

A. — REDEVANCES POUR INSTALLATION.

Le montant des redevances pour installation des branchements au réseau d'eau potable ne peut être supérieur au prix des travaux, des fournitures et des matières premières mises en œuvre, majoré de 15 %.

B. — REDEVANCES ANNUELLES D'ENTRETIEN.

a) Entretien des branchements et prises.

Le taux de la redevance sera fixé, en fin de chaque année pour l'année suivante, en appliquant la formule ci-dessous :

$$T = 0,5 T_0 \left(\frac{S}{S_0} + \frac{Mb}{Mbo} \right),$$

dans laquelle :

T est la taxe au cours de l'année considérée ;

T₀ est la taxe en vigueur au 1^{er} juillet 1947, soit :

Pour les prises individuelles, jusqu'à 20 mètres de longueur : 30 francs ;

Pour chaque abonné à une prise commune : 15 francs ;

Pour les prises individuelles au delà des 20 premiers mètres : 1 franc par mètre de longueur ;

Pour chaque abonné à une prise commune : 0 fr. 5 ;

S est le salaire horaire moyen de la distribution d'électricité de Casablanca au premier jour de l'année considérée ;

S₀ est le même salaire horaire moyen au 1^{er} juillet 1947, soit 78 fr. 5 ;

Mb est le prix de revient en magasin Casablanca, au premier jour de l'année considérée, d'un robinet de prise en charge de 20 millimètres du type en usage dans la distribution ;

Mbo est le même prix de revient au 1^{er} juillet 1947, soit 664 francs.

b) Location des compteurs.

Le taux de la redevance sera fixé, en fin de chaque année pour l'année suivante, en appliquant la formule ci-dessous :

$$T = T_0 \times \frac{n P_0 + (n' - n) P}{n' P_0}$$

dans laquelle :

T est la taxe à appliquer au cours de l'année considérée ;

T₀ est la taxe appliquée en 1938 ;

Po est le prix de revient moyen en magasin pendant l'année 1938 du compteur de 12 millimètres ;

P est le prix de revient moyen en magasin d'un compteur de 12 millimètres résultant des approvisionnements faits depuis le 1^{er} janvier 1939 jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré ;

n est le nombre d'abonnés au 1^{er} janvier 1939 ;

n' est le nombre d'abonnés au 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré.

c) *Entretien et vérification des compteurs.*

Le taux de la redevance sera fixé en fin de chaque année, pour l'année suivante, en appliquant la formule ci-dessous :

$$T = 0,5 T_0 \left(\frac{S}{S_0} + \frac{Mc}{M_{c0}} \right)$$

dans laquelle :

T est la taxe à appliquer au cours de l'année considérée ;

T₀ est la taxe en vigueur au 1^{er} juillet 1947, soit :

Pour les compteurs de 12 mm. et au-dessous ..	125 francs
Pour les compteurs de 15 mm.	150 —
Pour les compteurs de 20 mm.	185 —
Pour les compteurs de 30 mm.	250 —
Pour les compteurs de 40 mm.	425 —
Pour les compteurs de 60 mm.	650 —
Pour les compteurs de 80 mm.	815 —
Pour les compteurs de 100 mm.	965 —

S et S₀ ont les valeurs définies au paragraphe a) ci-avant ;

Mc est le prix de revient en magasin Casablanca, au premier jour de l'année considérée, d'un compteur volumétrique de 12 millimètres en usage dans les distributions ;

M_{c0} est ce même prix de revient au 1^{er} juillet 1947, soit 1.377 fr. 2.

d) *Pose de compteurs.*

Le taux de la redevance sera fixé en fin de chaque année, pour l'année suivante, en appliquant la formule ci-dessous :

$$T = T_0 \times \frac{S}{S_0}$$

dans laquelle :

T est la taxe à appliquer au cours de l'année considérée ;

T₀ est la taxe en vigueur au 1^{er} juillet 1947, soit 100 francs ;

S et S₀ ont les valeurs définies au paragraphe a) ci-avant.

C. — TAXES ACCESSOIRES.

Visite de compteur à la demande de l'abonné .. 200 francs

Fermeture et ouverture de compteur 100 —

ART. 2. — Les arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 16 juin 1947 (Azemmour), 25 mars 1948 (Fès), 22 décembre 1947 (Mar-

rakech), 22 décembre 1947 (Mazagan), 16 septembre 1947 (Meknès), 25 mars 1948 (Mogador), 22 décembre 1947 (Oujda), 26 juin 1947 (Port-Lyautey), 20 mars 1948 (Sefrou), 31 janvier 1949 (Settat) et 12 juillet 1948 (Taza) susvisés, sont abrogés.

Rabat, le 11 juin 1949.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur des finances fixant la rémunération des membres de la juridiction spéciale des dommages de guerre.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) relatif à la juridiction spéciale des dommages de guerre ;

Vu l'article 11 dudit dahir aux termes duquel un arrêté du directeur des finances détermine les conditions de rémunération des membres, commissaire du Gouvernement et secrétaire-greffier de la juridiction spéciale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres titulaires ou suppléants de la juridiction spéciale des dommages de guerre reçoivent, pour l'étude des textes et des dossiers et pour leur assistance aux audiences :

1° En qualité de magistrat ou de fonctionnaire en retraite, une somme de trois cents francs (300 fr.) par heure ;

2° En qualité de magistrat ou d'agent en exercice, une somme de cent francs (100 fr.) par heure.

Le nombre des heures susceptibles d'être rémunérées est fixé pour chaque membre par le président de la juridiction qui tient compte du temps employé selon l'importance et les difficultés du travail fourni.

ART. 2. — La rémunération horaire allouée au président de ladite juridiction est fixée à quatre cents francs (400 fr.).

ART. 3. — Le secrétaire-greffier de la juridiction spéciale est rémunéré dans les formes prévues à l'article premier ci-dessus, moyennant deux cents francs (200 fr.) par heure.

ART. 4. — Les dépenses résultant des présentes dispositions seront imputées sur les crédits ouverts au budget général, au titre des réparations pour dommages de guerre.

Rabat, le 10 mai 1949.

Pour le directeur,

Le directeur adjoint,

DUPUY.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté du 20 janvier 1947 relatif à la farine de poisson destinée à l'alimentation du bétail et abrogeant l'arrêté du 23 février 1948 sur le même objet.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1938 relatif à l'application du dahir précité ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1946 relatif au contrôle de la vente des aliments composés destinés au bétail ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 20 avril 1948 fixant les conditions de vente des aliments du bétail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 20 janvier 1947 relatif à la farine de poisson destinée à l'alimentation animale, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« b) Composition chimique en grammes par kilo.

PRODUITS	EAU	AZOTE	MATIÈRES	MATIÈRES	CHLORURE	MATIÈRES
	Maximum	Maximum	protéiques	grasses	de sodium	insolubles aux acides
			Minimum	Maximum	Maximum	Maximum
Farine maigre	100	0,8	500	50	55	6
Farine demi-grasse	100	1	450	90	80	14
Farine grasse	100	1	400	120	90	17

« Article 3. — Les produits ne remplissant pas les conditions ci-dessus exigées ne peuvent prétendre à l'appellation « farine de poisson pour l'alimentation du bétail » et ne peuvent être proposés à la vente, mis en vente ou vendus que sous la dénomination « débris de poisson. »

ART. 2. — L'arrêté du 23 février 1948 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1947 susvisé est abrogé.

Rabat, le 23 mai 1949.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, modifiant l'arrêté du 8 février 1949 portant réglementation spéciale et fixant les périodes et étendues territoriales d'interdiction de la pêche fluviale pendant la saison 1949-1950.

LE DIRECTEUR ADJOINT, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 portant règlement pour l'application du dahir précité, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 8 février 1949 portant réglementation spéciale et fixant les périodes et étendues territoriales d'interdiction de la pêche fluviale pendant la saison 1949-1950,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté précité du 8 février 1949, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Réserves de pêche. — La pêche est interdite en tout temps et avec tout engin, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 1949, dans les cours ou parties de cours d'eau et les pièces d'eau ci-après énumérés :

- « L'oued Tizguit et ses affluents, des sources au borj Aubert, et sur 500 mètres de part et d'autre du confluent avec l'oued Zerouka ;
- « L'oued Zerouka et ses affluents ;
- « L'oued Ras-el-Ma et ses affluents, des sources à la route d'Azrou à Ifrane ;
- « L'oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Bou-Melloul, des sources à son confluent avec l'oued Bensmim ;
- « L'oued Amengous et ses affluents, des sources jusqu'à 100 mètres en aval des cascades, l'oued Senoual exclu ;
- « L'oued Ain-Leuh, des sources au village d'Ain-el-Leuh ;
- « L'oued Moulouya, des sources à la route n° 21, y compris ses affluents : l'assif Idikel et l'assif Sit ;
- « L'oued Temga, de la source à son confluent avec l'oued Ahane-sal ;
- « L'oued Arhachane, entre Ait-Ouarnergui et son confluent avec l'oued Ahanesal ;
- « L'oued Ouéntz et l'oued Ouaz et leurs affluents, des sources à leur confluent avec l'oued El-Abid ;
- « L'oued Nfiss, de ses sources à son confluent avec l'assif Tarh-zoute ;
- « L'oued Reraïa et ses affluents, des sources jusqu'à Asni ;
- « L'oued Ourika, du confluent de l'oued Romas jusqu'à Asgaour ;
- « Les oueds Tamaterte et Tifni et leurs affluents, des sources à leur confluent avec l'oued Ourika ;
- « L'oued Azadèn et ses affluents, des sources à Tassaouirgane ;
- « L'aguelmane N-Douït ;
- « La dayèt Afourga ;

(La suite sans modification.)

Rabat, le 23 mai 1949.

GRIMALDI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1906, du 6 mai 1949, page 564.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif au contrôle technique à l'exportation des farines de poisson alimentaires pour le bétail et des débris de poisson.

ART. 3.

2° Composition chimique.

Au lieu de :

PRODUIT	EAU	PRINCIPES RAPPORTÉS A 1 KILO DE MATIÈRES SÈCHES (en grammes)			
		MATIÈRES PROTÉIQUES	Teneur maximum		
Farine maigre			500		
Farine demi-grasse			450		
Farine grasse			400		

Lire :

PRODUIT	EAU	PRINCIPES RAPPORTÉS A 1 KILO DE MATIÈRES SÈCHES (en grammes)			
		MATIÈRES PROTÉIQUES	Teneur minimum		
Farine maigre			500		
Farine demi-grasse			450		
Farine grasse			400		

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 13 avril 1949 (14 jourmada II 1368) modifiant le dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 11 du dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Les candidats aux fonctions de pilote stagiaire doivent être âgés de vingt-six ans au moins et de trente-cinq ans au plus.

« Toutefois, dans le but de faciliter le recrutement des pilotes, le Commissaire résident général peut, après avis de l'assemblée commerciale instituée par l'article 19 ci-après du présent dahir, décider de reculer temporairement la limite d'âge d'accès au cours pour l'emploi de pilote stagiaire du port de Casablanca.

« Les candidats doivent, en outre, réunir six ans de navigation dans le personnel du pont de la marine de l'État ou de la marine marchande, dont trois ans au moins sur des navires de commerce armés au long cours, au cabotage, à la grande pêche, à la pêche au large ou au pilotage. »

(La fin de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 13 du dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355), tel qu'il a été modifié par le dahir du 6 mai 1941 (9 rebia II 1360), est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — La limite d'âge des pilotes est fixée à cinquante-cinq ans. Toutefois, pour les pilotes qui en feront la demande au moment où ils atteindront leur cinquante-cinquième année, et à condition qu'ils soient reconnus aptes à continuer d'exercer leur emploi, cette limite d'âge pourra être reculée d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans. »

(La fin de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1368 (13 avril 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel relatif à la limite d'âge d'accès au concours pour l'emploi de pilote stagiaire du port de Casablanca.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 20 février 1937 portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment son article 11 ;

Constatant l'insuffisance du nombre de candidats aux concours de pilotage ouverts, pour deux emplois de pilote stagiaire, les 12 octobre 1948 et 16 février 1949 ;

Considérant que la situation du trafic du port exige que l'effectif réglementaire des pilotes soit complété dans le moindre délai, et qu'il est nécessaire d'élargir la compétition des candidats à partir du plus prochain concours ;

Vu les propositions formulées par la commission qui s'est réunie à Casablanca le 13 janvier 1949 à l'effet d'étudier les moyens propres à accélérer les mouvements des navires au port de Casablanca ;

Après avis conforme de l'assemblée commerciale consultée le 17 janvier 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions de l'article 11, deuxième alinéa, du dahir susvisé du 20 février 1937, la limite d'âge supérieure de recrutement des pilotes stagiaires du port de Casablanca est portée de trente-cinq à trente-sept ans.

ART. 2. — Cette décision cessera d'avoir effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

ART. 3. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts est chargé de l'exécution de la présente décision.

Rabat, le 25 mai 1949.

Pour le Commissaire résident général et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANÇOIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts complétant l'arrêté directorial du 11 juin 1937 portant règlement de la caisse de pensions et de secours de la station du service de pilotage du port de Casablanca.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 20 février 1937 portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu l'arrêté directorial du 11 juin 1937, et notamment son article 3, portant règlement de la caisse de pensions et de secours de la station de pilotage de Casablanca, approuvé par l'arrêté résidentiel du 18 juin 1937,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté directorial du 11 juin 1937 portant règlement de la caisse de pensions et de secours de la station de pilotage du port de Casablanca, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Les pilotes recrutés dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 11 du dahir susvisé du 20 février 1937 et qui, au moment où ils sont atteints par la limite d'âge, ne réunissent pas vingt ans de services effectifs depuis leur nomination à l'emploi de pilote stagiaire, ont droit à une retraite proportionnelle dont le taux est déterminé proportionnellement au temps de service qu'ils ont accompli à la station. »

Rabat, le 27 mai 1949.

Pour le directeur,

Le directeur délégué,

FÉLICI.

Classement du site de Sidi-Qacem (Petitjean).

Par arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejeb 1368), a été classé le site de Sidi-Qacem, à Petitjean.

Le site est soumis aux servitudes définies par l'arrêté du directeur de l'instruction publique du 1^{er} juin 1948 ordonnant une enquête en vue de ce classement, et paru au Bulletin officiel n° 1859, du 11 juin 1948, page 669.

Avocat agréé près les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 24 mai 1949 (25 rejab 1368), M^e Emile Thiabaud, avocat stagiaire au barreau de Rabat, a été admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

**Arrêté résidentiel
portant nomination des membres du conseil supérieur de l'assistance.**

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1949 portant création d'un conseil supérieur de l'assistance et de commissions régionales de l'assistance et de l'entraide, et notamment son article 3 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil supérieur de l'assistance, pour l'année 1949 :

MM. Dominici, président de la Société française de bienfaisance de Meknès ;

Cherrier, président de la Société française de bienfaisance de Casablanca ;

Si el Hadj Abdenbi Bennani, vice-président de la Société musulmane de bienfaisance de Rabat ;

Si el Hadj Moktar ben Abdesselam, vice-président de la Société musulmane de bienfaisance de Casablanca ;

M. le docteur Benzaquen, représentant les œuvres d'assistance et de bienfaisance israélites.

Rabat, le 7 juin 1949.

Pour le Commissaire résident général,

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
portant création d'un comité central d'organisation de la défense
contre la grêle.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Maroc un comité central d'organisation de la défense contre la grêle.

ART. 2. — Ce comité a pour objet de mettre au point la coordination des services et des groupements d'agriculteurs intéressés au fonctionnement d'un système de défense contre la grêle dans les régions menacées par ce fléau.

ART. 3. — Le comité se réunit sous la présidence et sur convocation du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, ou de son représentant. Il comprend :

Un représentant du directeur des finances ;

Un représentant du directeur de l'intérieur ;

Un représentant du général, commandant l'aviation au Maroc ;

Le directeur du service de la météorologie nationale au Maroc ;

Le chef du service de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien ;

Le chef du service de l'agriculture ;

Un représentant de la Fédération aéronautique marocaine ;

Le président de la Fédération des chambres françaises d'agriculture, assisté de deux présidents de chambre française d'agriculture ;

Le président de la Fédération des chambres marocaines d'agriculture, assisté de deux présidents de chambre marocaine d'agriculture.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 4. — Le comité central, organisme consultatif, a pour tâche d'établir, dans ses grandes lignes, le plan de défense pour le Maroc, de donner des directives et instructions d'ordre général pour la réalisation de ce plan, dans chacune des régions qu'il désigne.

Il est chargé également d'étudier et de proposer les moyens de financement que nécessitent la création de l'organisation de défense contre la grêle et son fonctionnement.

ART. 5. — Dans les régions désignées comme devant organiser la défense contre la grêle, le chef des services agricoles régionaux, après accord du chef de région, sera chargé de la mise au point matérielle et précise du système de défense et de son fonctionnement.

Avec la collaboration d'une commission régionale constituée à l'image du comité central, dont il recueillera les avis, il assurera une coordination aussi complète et immédiate que possible entre tous les éléments appelés à participer activement à la défense contre la grêle.

ART. 6. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 7 juin 1949.

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat arrêtant, pour l'année
1949, la liste des membres de la commission d'appel des sanctions
administratives.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu le dahir du 25 septembre 1944 relatif aux sanctions administratives en matière économique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 pris pour l'application du dahir susvisé, et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 septembre 1948 modifiant l'article 12 de l'arrêté résidentiel susvisé du 27 septembre 1944,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste nominative des membres de la commission d'appel des sanctions administratives est arrêtée comme suit pour l'année 1949 :

Si Abdallah Sbihi, délégué de S. E. le Grand Vizir à l'agriculture et au commerce, représentant le Makhzen central, membre titulaire ;

Si Abbès el Maaroufi, membre suppléant ;

MM. Petit, représentant la direction de l'intérieur, membre titulaire ;

Guillaume, membre suppléant ;

Dufour, représentant la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, membre titulaire ;

Basset, membre suppléant ;

Paolantonacci, représentant la direction des finances, membre titulaire ;

Dubois de Prisque, membre suppléant ;

MM. Couprie, représentant la direction des travaux publics, membre titulaire ;
 Bochet, membre suppléant ;
 Bureau, représentant la direction de la production industrielle et des mines, membre titulaire ;
 Ouertal, membre suppléant ;
 le docteur Lhez, représentant la direction de la santé publique et de la famille, membre titulaire ;
 le docteur Coussin, membre suppléant ;
 Blanc, représentant de la section économique du secrétariat général du Protectorat, membre titulaire ;
 Cambau, membre suppléant ;
 Mazerolle, représentant la Fédération des chambres françaises d'agriculture, membre titulaire ;
 Olleggini, membre suppléant ;
 Rouché, représentant la Fédération des chambres françaises de commerce et d'industrie, membre titulaire ;
 Felzinger, membre suppléant ;
 Mendiberry, représentant le 3^e collège, membre titulaire ;
 Maurel, membre suppléant ;
 El Hadj Abdallah Zouaoui, représentant la Fédération des chambres marocaines d'agriculture, membre titulaire ;
 Mustapha N'Haoussa, membre suppléant ;
 Mohamed Laraki, représentant la Fédération des chambres marocaines de commerce et d'industrie, membre titulaire ;
 Hadj Hamid ben Abdeljelil, membre suppléant ;
 Ahmed Zarrouck, représentant le 3^e collège marocain, membre titulaire ;
 Abdelkrim ben Abdallah, membre suppléant ;
 Cazes, représentant l'Association des anciens combattants et victimes de la guerre du Maroc, membre titulaire ;
 Acquaviva, membre suppléant ;
 Lloret, représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens, membre titulaire ;
 Cagnon, membre suppléant ;
 Costantini, représentant la Fédération des associations familiales françaises du Maroc, membre titulaire ;
 Mauboussin, membre suppléant.

Rabat, le 7 juin 1949.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat arrétant, pour l'année 1949, la liste des membres de la commission centrale des réquisitions.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
 A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1939 donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires et fixant la compétence des commissions d'évaluation des indemnités et de la commission centrale des réquisitions, et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels des 27 novembre 1944, 13 mars 1946, 25 septembre 1948 et 17 janvier 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste nominative des membres de la commission centrale des réquisitions est arrêtée comme suit pour l'année 1949 :

MM. Villaret, représentant la direction de l'intérieur, membre titulaire ;
 Palant, membre suppléant ;

MM. Boissy, représentant la direction des finances, membre titulaire ;
 Vion, membre suppléant ;
 Sonnier, représentant la direction des travaux publics, membre titulaire ;
 Bertin, membre suppléant ;
 Bureau, représentant de la direction de la production industrielle et des mines, membre titulaire ;
 Ouertal, membre suppléant ;
 Dufour, représentant la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, membre titulaire ;
 Moniod, membre suppléant ;
 Dappelo et Monjanel, représentant la Fédération des chambres françaises d'agriculture, membres titulaires ;
 Paccaly et Oleggini, membres suppléants ;
 Felzinger et Dauphin, représentant la Fédération des chambres françaises de commerce et d'industrie, membres titulaires ;
 Rouché et Péraire, membres suppléants ;
 Déal et Sales, représentant le 3^e collège, membres titulaires ;
 Uzac et Monteil, membres suppléants ;
 Moulay Abdesslem el Adlouny et Ben Abdellah el Hadj Larbi, représentant la Fédération des chambres marocaines d'agriculture, membres titulaires ;
 Hadj Abdallah Zouaoui et Seddik Zniber, membres suppléants ;
 Ahmed ben Ali Boumala et El Hadj M'Hamed ben Abdela-ziz Bennani, représentant la Fédération des chambres marocaines de commerce et d'industrie, membres titulaires ;
 Ahmed Lyazid et Mohamed Ezzizi, membres suppléants ;
 Obadia Moïse et Ahmed ben Hamadi, représentant le 3^e collège marocain, membres titulaires ;
 Dahan Isaac et Ahmed Zarrouck, membres suppléants.

Rabat, le 7 juin 1949.

FRANCIS LACOSTE.

**Constitution
 de la Société coopérative de moissons des Oulad-Sâïd du sud.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 juin 1949, a été autorisée la constitution de la Société coopérative de moissons des Oulad-Sâïd du sud.

Constitution d'une coopérative de motoculture à Jemâa-Sahim.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 juin 1949, a été autorisée la constitution de la Société coopérative de motoculture de Jemâa-Sahim, dont le siège est situé à Jemâa-Sahim (territoire de Safi).

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant ouverture d'une enquête sur l'extension du périmètre de l'association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes du Bas-Sebou », autorisée par l'arrêté du directeur des affaires économiques du 1^{er} juin 1939.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
 ET DES FORÊTS,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à l'application du dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 1^{er} juin 1939 portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes du Bas-Sebou ;

Vu l'acte d'association modifié par l'assemblée générale du 17 janvier 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 1^{er} juillet 1949, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, le bureau du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb et l'annexe de Mechrâ-Bel-Ksiri, sur le projet d'extension du périmètre de l'association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « du Bas-Sebou ».

ART. 2. — Font obligatoirement partie de l'association syndicale tous les occupants du sol à quelque titre que ce soit, sur les immeubles desquels se trouvent des plantes susceptibles d'être attaquées par des parasites, dans les limites du périmètre indiqué par une coloration bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Tout propriétaire, possesseur, fermier, métayer, locataire, usufruitier, usager, gérant ou autre cultivant des plantes susceptibles d'être attaquées par des parasites, doit se faire connaître aux contrôleurs civils, chefs de la circonscription de Port-Lyautey-banlieue, ou du bureau du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb ou de l'annexe de Mechrâ-Bel-Ksiri, dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 4. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux des contrôleurs civils de Port-Lyautey-banlieue, Souk-el-Arba-du-Rharb et Mechrâ-Bel-Ksiri, et publiés dans les centres, agglomérations et marchés.

ART. 5. — Le dossier d'enquête sera déposé aux sièges des contrôleurs civils de Port-Lyautey-banlieue, Souk-el-Arba-du-Rharb et Mechrâ-Bel-Ksiri, pour y être tenu, aux heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des intéressés qui pourront consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet.

ART. 6. — A l'expiration de l'enquête, les registres seront clos et signés par les contrôleurs civils de Port-Lyautey-banlieue, Souk-el-Arba-du-Rharb et Mechrâ-Bel-Ksiri.

ART. 7. — Le contrôleur civil, chef du territoire de Port-Lyautey, convoquera la commission prévue à l'article premier, 7^e alinéa, de l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 et fera publier l'avis du commencement de ses opérations. Cette commission procédera aux opérations prescrites et en rédigera le procès-verbal.

ART. 8. — Le contrôleur civil, chef du territoire de Port-Lyautey, retournera le dossier d'enquête au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 8 juin 1949.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Mechrâ-Bel-Ksiri ».

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à l'application du dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu le projet d'acte d'association,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 1^{er} juillet 1949, est ouverte dans l'annexe de Mechrâ-Bel-Ksiri, la circonscription de Petitjean, le bureau du cercle de Souk-el-Arba et la circonscription d'Had-Kourt, sur le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « de Mechrâ-Bel-Ksiri ».

ART. 2. — Font obligatoirement partie de l'association syndicale tous les occupants du sol à quelque titre que ce soit, sur les immeubles desquels se trouvent des plantes susceptibles d'être attaquées par des parasites dans les limites du périmètre indiqué par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Tout propriétaire, possesseur, fermier, métayer, locataire, usufruitier, usager, gérant ou autre cultivant des plantes susceptibles d'être attaquées par des parasites, doit se faire connaître aux contrôleurs civils, chefs des subdivisions territoriales visées à l'article premier, dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 4. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux des subdivisions territoriales visées aux articles premier et 3.

ART. 5. — Le dossier d'enquête sera déposé aux sièges des contrôleurs civils de Mechrâ-Bel-Ksiri, Souk-el-Arba, Petitjean et Had-Kourt, pour y être tenu, aux heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des intéressés qui pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

ART. 6. — A l'expiration de l'enquête, les registres seront clos et signés par les contrôleurs civils, chefs des subdivisions territoriales visées à l'article premier.

ART. 7. — Le contrôleur civil, chef du territoire de Port-Lyautey, convoquera la commission prévue à l'article premier, 7^e alinéa, de l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 et fera publier l'avis du commencement de ses opérations. Cette commission procédera aux opérations prescrites et en rédigera le procès-verbal.

ART. 8. — Le contrôleur civil, chef du territoire de Port-Lyautey, retournera le dossier d'enquête au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 8 juin 1949.

SOULMAGNON.

Renouvellement spécial des permis d'exploitation (nouveau régime).

(Art. 102, 103 et 104 du dahir du 19 décembre 1938.)

Liste des permis d'exploitation renouvelés pour une période de quatre ans.

Permis renouvelés pendant le mois de mai 1949.

NUMERO du permis	TITULAIRE	DATE de renouvellement	CATEGORIE
538	Société minière du Haut-Guir.	17 août 1948.	II
539	Société chérifienne des mines.	16 novembre 1948.	II
541	Société minière du Haut-Guir.	17 janvier 1949.	II
542	id.	id.	II
543	id.	id.	II
544	id.	id.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mai 1949.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
8635	16 mai 1949.	Saint Paul-Robert, 115, riad Zitoun-Khedim, Marrakech.	Ameskhoud-Talate-n-Yakoub.	Axe de la maison de Si Mohamed M'Bark ou Baïou, mokadem à Tanamart.	6.000 ^m O. - 2.000 ^m S.	II
8636	id.	Girardin Charles, Berkane.	Oujda.	Centre de la koubba du marabout de Sidi Ali Bekkaï.	4.000 ^m S. - 6.700 ^m E.	II
8637	id.	Roussel Henri, 41, rue de l'Aviation - Française, Casablanca.	Safi.	Axe de la cabine située au P.K. 69,375, sur la ligne de chemin de fer de Louis-Gentil à Safi.	2.000 ^m S. - 4.000 ^m O.	III
8638	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S.	III
8639	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 2.000 ^m O.	III
8640	id.	Anzieu Henri - Auguste, 1, rue de Commerce, Casablanca.	Timiderte.	Tour nord-ouest de la casba Ali ben Aomar, à Assaka.	5.800 ^m N. - 2.500 ^m O.	II
8641	id.	id.	id.	id.	5.800 ^m N. - 1.500 ^m E.	II
8642	id.	Anzieu Henri - Bernard, 1, rue de Commerce, Casablanca.	id.	id.	5.800 ^m N. - 5.500 ^m E.	II
8643	id.	Ahmed ben Thami, 4, rue Sidi-Ahmed-ben-Ali, Rabat.	Kasba-Tadla.	Centre de la maison des mokhazeni du Tizi-Ait-Ouirra.	5.400 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
8644	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
8645	id.	Roussel Henri, 41, rue de l'Aviation - Française, Casablanca.	Oued-Tensift.	Axe du marabout de Si Mohamed Tiji.	5.800 ^m O. - 5.500 ^m S.	III
8646	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m E. - 4.500 ^m S.	III
8647	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m O. - 6.400 ^m S.	III
8648	id.	id.	Safi.	Axe de la cabine située au P.K. 69,375, sur la ligne de chemin de fer de Louis-Gentil à Safi.	5.200 ^m S. - 6.000 ^m O.	III
8649	id.	id.	id.	Axe du marabout de Sidi Mohamed Tiji.	2.400 ^m S. - 1.800 ^m O.	III
8650	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m E. - 500 ^m S.	III
8651	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m N. - 6.200 ^m E.	III
8652	id.	id.	id.	id.	6.200 ^m E. - 2.400 ^m S.	III
8653	id.	Mastey Max, rue Arset-el-Maâch, n° 79, Marrakech-médina.	Marrakech-sud.	Axe de la tour principale de la casba du caïd Sektani.	500 ^m O.	II
8654	id.	Ahmed ben Thami, 4, rue Sidi-Ahmed-ben-Ali, Rabat.	Kasba-Tadla.	Centre du marabout de Sidi el Madani.	5.200 ^m S. - 1.800 ^m E.	II
8655	id.	id.	id.	Centre de la maison des mokhazeni du Tizi-Ait-Ouirra.	1.400 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
8656	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi Amar.	5.400 ^m S. - 5.200 ^m E.	II
8657	id.	Fouad Bechara, Bab-Agnaou, Marrakech.	Marrakech-sud.	Centre de dar Imesguine au douar Irreurmane.	2.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
8658	id.	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Demnate.	Axe du signal géodésique (cote 870) aux Aït Attab.	Centre au point pivot.	II
8659	id.	Moulay Ahmed ben Mohamed Semlali, derb M'Jat, n° 67, Marrakech.	Kasba-Tadla.	Axe de la tour intacte de la casba de Si el Mekki.	4.200 ^m S. - 3.100 ^m E.	II
8660	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m E. - 200 ^m S.	II
8661	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m S.	II
8662	id.	Carax Henri, domaine de Tournon, Bir - Jdid - Chavent,	Casablanca.	Angle sud-ouest du marabout Si Mohamed ben Abdellah.	3.000 ^m N. - 600 ^m O.	II
8663	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. - 4.600 ^m O.	II

Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de mai 1949.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
824	16 juillet 1948.	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Boujad.	Angle nord-est de Dar-Bou-Ferrah.	800 ^m S. - 4.500 ^m O.	II
825	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. - 500 ^m O.	II
861	16 janvier 1949.	Société des mines de Bou-Arfa.	Tamlett.	Centre du signal géodésique (cote 1819).	700 ^m N. - 2.550 ^m E.	II
862	id.	id.	id.	id.	700 ^m S. - 2.700 ^m O.	II
863	id.	id.	id.	Centre de la borne maçonnée de l'Hasi-ed-Defla.	2.000 ^m N.	II
856	16 décembre 1948.	Société anonyme marocaine du djebel Chiker, boîte postale n° 10, Taza.	Taza.	Angle nord-est du poste de Bou-Slama.	1.800 ^m S. - 1.800 ^m E.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mai 1949.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
3616	16 mai 1949.	Sliwinsky Léon, 57 boulevard d'Arnade, Casablanca.	Kerdous.	Angle sud-ouest de la casba d'Ait-Chérif.	4.600 ^m E. - 2.100 ^m S.	II
3617	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m E. - 1.400 ^m N.	II
3618	id.	id.	id.	Centre du marabout d'Es-Sebt.	600 ^m N. - 600 ^m O.	II
3619	id.	Mouton Jacques, rue Galilée, Casablanca.	Rhéris.	Axe du minaret du ksar de Toukkert.	Centre au point pivot.	IV
3620	id.	Société d'études et de recherches minières du Sud marocain (Sermisud), 26, rue Michel-de-l'Hospital, Casablanca.	Maïder.	Centre de la tour de la maison à Ait Ahmed ou Zaïd, du douar El-Fecht.	6.200 ^m E. - 2.200 ^m S.	II

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO DU PERMIS	TITULAIRE	CARTE
6218	Société nord-africaine du plomb.	Oujda.
6219	id.	id.
6221	Dubosq Georges.	Marrakech-nord.
6222	Lacroix Léonce.	id.
6998	Mastey Max.	Demnate.
7039	Société des zincs de la Campine.	Marrakech-sud.
7040	id.	id.
7041	Si Mohamed ould Moulay el Hadj Meslouhi.	id.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 10 juin 1949 (13 chaabane 1368) majorant le montant de l'avance sur péréquation attribuée aux pensionnés de l'Etat chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, le montant de l'avance sur péréquation fixé par l'article 2 du dahir du 6 décembre 1948 (4 safar 1368) est élevé à neuf fois le montant en principal

de la pension ainsi que des majorations pour enfants et des pensions temporaires d'orphelins liquidées sur la base des traitements en vigueur antérieurement au 1^{er} février 1945.

Toutefois, cette avance ne peut être inférieure à 80.000 francs pour les bénéficiaires du barème A et à 50.000 francs pour ceux du barème B, sans excéder en aucun cas onze fois le montant des émoluments sur lesquels elle est calculée.

ART. 2. — A titre d'avance sur péréquation, le taux de l'indemnité provisionnelle différentielle servie aux retraités bénéficiaires de la pension complémentaire instituée par le dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348), est porté de 750 % (dahir du 6 décembre 1948/4 safar 1368) à 800 %, à compter du 1^{er} janvier 1949. Cette indemnité sera calculée suivant les conditions et modalités de décompte fixées à l'article 4 du dahir du 10 juillet 1945 (29 rejeb 1364).

ART. 3. — Les titulaires de rentes viagères, de pensions et d'allocations spéciales concédées par application des dahirs des 18 août 1937 (10 joumada II 1356), 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) et 2 mai 1931 (14 hija 1349), bénéficieront, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent (« A » ou « B ») (cf. dahir du 10 juillet 1945/29 rejeb 1364), d'une avance sur péréquation calculée d'après les taux et conditions énoncés ci-dessus.

ART. 4. — Les dispositions du présent dahir ne s'appliquent pas aux titulaires de pensions, d'allocations ou rentes viagères chérifiennes en résidence à Tanger ou en zone d'influence espagnole.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à celles du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1368 (10 juin 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 13 juin 1949 (16 chaabane 1368) complétant le dahir du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau n° II annexé au dahir susvisé du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, est complété ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	CATÉGORIES de blessures ou d'infirmités compatibles avec l'emploi.	PROPORTIONS
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.		
Secrétaires d'administration ..	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br, Cj, P.	1/3
DIRECTION DES FINANCES.		
Administration centrale.		
Secrétaires d'administration ..	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br, Cj, P.	1/3

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1368 (13 juin 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 13 juin 1949 (16 chaabane 1368) complétant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) portant création d'un cadre d'employés et d'agents publics et fixant leur statut ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) sont classés, à compter du 1^{er} janvier 1945, dans la catégorie B, comme présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, les emplois d'agent public énumérés ci-après :

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

I. — Agents relevant des services extérieurs.

Conducteur de chantier ;
Chauffeur de camion qualifié ;
Chauffeur d'auto ou de camion ;
Maître ouvrier routier ;
Ouvrier spécialisé ;
Pépinieriste ;
Jardinier ;
Ouvrier non spécialisé.

II. — Agents relevant des municipalités.

Chauffeur qualifié (de camion ou de benne) ;
Préposé peseur aux abattoirs de Casablanca ;
Ouvrier qualifié ;
Conducteur de rouleau compresseur ;
Chauffeur ordinaire ;
Ouvrier non qualifié.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Opérateur du service topographique ;
 Chauffeur mécanicien ;
 Chef de chantier ;
 Surveillant de chantier ;
 Chauffeur de camion et de voiture qualifié ;
 Chauffeur de camion tout venant ;
 Chauffeur de voiture légère tout venant ;
 Surveillant de chantiers forestiers ;
 Chef porte-mire ;
 Teneur de carnet.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Hors catégorie : patron de dock flottant, patron de remorqueur de plus de 1.000 CV, patron de drague.

1^{re} catégorie : patron de remorqueur de 500 à 1.000 CV, patron d'engin flottant de 1^{re} classe (mâtures, grues flottantes, dérocheuses, etc.) ; second de dock flottant, second de drague, premier mécanicien d'engin flottant, scaphandrier, forgeron, conducteur de très gros engins mécaniques.

2^e catégorie : patron d'engin flottant de 2^e classe, mécanicien d'engins flottants, patron de remorqueur de 200 à 500 CV, second d'engin flottant de 1^{re} classe, aide-scaphandrier (chef de plongée), chef de manœuvre (port), conducteur de gros engins mécaniques, chauffeur de camion, forgeron, soudeur au chalumeau, soudeur à l'arc.

3^e catégorie : second d'engin flottant de 2^e classe, chauffeur d'engin flottant, patron de remorqueur de 200 CV, maître d'équipage, conducteur de gros engins mécaniques, conducteur de rouleau compresseur ou d'engin automoteur, chauffeur de camion, forgeron, soudeur, charpentier de marine.

4^e catégorie : patron de vedette, matelot, conducteur de petits engins, conducteur de rouleau compresseur ou d'engin automoteur, chauffeur de camion, maçon, forgeron, soudeur, ouvrier classé, charpentier de marine.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1368 (13 juin 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1949.

Le Commissaire résident général,
 A. JUIN.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté viziriel du 10 juin 1949 (13 chaabane 1368) complétant l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 (29 rebia II 1365) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 (29 rebia II 1365) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 2^e paragraphe de l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 avril 1946 (29 rebia II 1365) est complété ainsi qu'il suit :

« En cas de titularisation à la fin de stage, ils sont nommés directement au grade et à la classe dont le traitement est égal ou

immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient antérieurement au concours, l'ancienneté partant de la date du concours, sauf le cas prévu au 2^e paragraphe de l'article 7. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} décembre 1948.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1368 (10 juin 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1949.

Pour le Commissaire résident général,
 Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances

ouvrant un concours pour soixante-dix-huit emplois de commis stagiaire des services financiers.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 16 novembre 1940 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés des 29 août 1946, 26 juillet 1947 et 18 juin 1948 ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques et l'instruction résidentielle d'application n° 39 S.P. du 30 décembre 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour soixante-dix-huit emplois de commis stagiaire des services financiers aura lieu le jeudi 3 novembre 1949, à Rabat et à Casablanca, et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres villes du Maroc.

ART. 2. — Sur le nombre des emplois mis au concours, trente-neuf sont réservés aux bénéficiaires des dispositions du dahir susvisé du 11 octobre 1947 et seize aux sujets marocains.

ART. 3. — Au cas où les candidats qui en sont bénéficiaires ne parviendraient pas à pourvoir les emplois à eux réservés, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 4. — Sur le nombre des emplois mis au concours, dix au maximum sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

En ce qui concerne ces emplois, sont seuls admis à poser leur candidature les fonctionnaires, agents auxiliaires et temporaires du sexe féminin de la direction des finances.

ART. 5. — Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré, et les pièces réglementaires, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947, devront parvenir à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, avant le 3 septembre 1949, date de clôture du registre des inscriptions.

Rabat, le 27 mai 1949.

FOURMON.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour neuf emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes.

Par arrêté directorial du 13 mai 1949, neuf emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes sont mis au concours.

Trois emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, dans les conditions prévues par l'instruction résidentielle n° 39 S.P. du 30 décembre 1947.

Deux autres emplois sont réservés à des candidats marocains.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Paris, Lyon, Marseille et Alger, les 4, 5 et 6 octobre 1949. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Les listes d'inscription ouvertes à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, service administratif, à Rabat, seront closes un mois avant la date du concours.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour le recrutement de trois préparateurs au laboratoire officiel de chimie de Casablanca.

Par arrêté directorial du 13 mai 1949, trois emplois de préparateur au laboratoire officiel de chimie de Casablanca sont mis au concours.

Un emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947, dans les conditions prévues par l'instruction résidentielle n° 39 S.P. du 20 décembre 1947.

Un autre emploi est réservé aux candidats marocains.

Les épreuves écrites et pratiques, qui auront lieu exclusivement à Casablanca, commenceront le 18 novembre 1949.

Les listes d'inscription ouvertes à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, service administratif, à Rabat, seront closes un mois avant la date du concours.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour le recrutement de deux chefs de pratique agricole.

Par arrêté directorial du 4 juin 1949, un concours pour le recrutement de deux chefs de pratique agricole s'ouvrira les 11 et 12 octobre 1949, à Rabat, à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Un emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, dans les conditions prévues par l'instruction résidentielle n° 39 S.P. du 30 décembre 1947.

Un autre emploi est réservé aux candidats marocains.

Les listes d'inscription, ouvertes à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, division de la production agricole, à Rabat, seront closes un mois avant la date du concours.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 juin 1949, l'arrêté du 20 juillet 1948 portant créations de postes à la direction de l'instruction publique est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« I. — PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

« Un emploi de sous-agent public de 1^{re} catégorie.

« II. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

« 3^o Monuments historiques.

Supprimer : « un emploi d'agent public de 3^e catégorie. »

« III. — SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

Au lieu de :

« Deux emplois de la 2^e catégorie des agents publics ;
« Huit emplois de la 2^e catégorie des sous-agents publics » ;

Lire :

« Un emploi de la 2^e catégorie des agents publics ;
« Neuf emplois de la 2^e catégorie des sous-agents publics. »

« V. — SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT MUSULMAN.

Au lieu de :

« Un emploi de la 2^e catégorie des agents publics ;
« Quatorze emplois de la 1^{re} catégorie des sous-agents publics » ;

Lire :

« Deux emplois de la 2^e catégorie des agents publics ;
« Douze emplois de la 1^{re} catégorie des sous-agents publics ;
« Un emploi de la 2^e catégorie des sous-agents publics. »

« VI. — SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Supprimer :

« Un emploi de la 1^{re} catégorie des sous-agents publics. »

Au lieu de :

« Deux emplois de la 2^e catégorie des sous-agents publics » ;

Lire :

« Un emploi de la 2^e catégorie des sous-agents publics. »

« VII. — SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

« Deux emplois de moniteur. »

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 mai 1949, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1948, au chapitre 72, « Santé publique et famille », 1^{re} section, « Hygiène et assistance publiques », article 1^{er}, du budget général de l'exercice 1948, par transformation de vingt-trois emplois d'agent auxiliaire et seize emplois d'agent journalier :

Service central de la pharmacie centrale.

Un emploi de dame employée titulaire ;

Un emploi de sous-agent public titulaire.

Santé et hygiène publiques.

a) Services centraux (Institut d'hygiène).

Un emploi de sous-agent public titulaire.

b) Services extérieurs.

Un emploi de commis titulaire ;

Onze emplois d'infirmier titulaire ;

Un emploi d'employé et agent public titulaire ;

Vingt-trois emplois de sous-agent public titulaire,

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Sont intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 23), et nommés du 1^{er} janvier 1949 :

Secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon), et reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) à la même date, avec ancienneté du 24 mars 1947 (bonifications pour services militaires : 3 ans 9 mois 7 jours) : M. Teboul Léon, commis principal de 2^e classe ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) : M^{me} Le Part Adrienne, commis de 3^e classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 27 avril et 5 mai 1949.)

Est nommé secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 7 janvier 1947 (bonifications pour services militaires : 5 ans 8 mois 23 jours) : M. Benzaki Albert, secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mai 1949.)

Est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 23), nommé secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1949 et reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) à la même date, avec ancienneté du 6 novembre 1948 (bonifications pour services militaires : 4 ans 1 mois 24 jours) : M. Hermellin Théodore, commis principal de 2^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 mai 1949.)

Est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 23), et nommé secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1949 et reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) à la même date, avec ancienneté du 11 mars 1947 (bonifications pour services militaires : 3 ans 9 mois 19 jours) : M. Sélariès Alexis, commis principal de 2^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1949.)

Est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 23), et nommé secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1949 et reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) à la même date, avec ancienneté du 28 août 1947 (bonifications pour services militaires : 3 ans 4 mois 3 jours) : M. Laporte Robert, commis principal de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1949.)

Est promue dactylographe de 1^{re} classe du 1^{er} février 1949 : M^{me} Chabre Marie, dactylographe de 2^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 avril 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1907, du 13 mai 1949, page 605.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Au lieu de :

« M. Baruteaud Lucien, agent journalier » ;

Lire :

« M. Baruteaud Jean, agent journalier. »

JUSTICE FRANÇAISE

Est nommé chef d'interprétariat judiciaire de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1949 : M. Lapanne-Joinville Jean, chef d'interprétariat judiciaire de 2^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 19 mai 1949.)

Est titularisé et nommé interprète judiciaire de 5^e classe du 1^{er} mai 1949 : M. Larbi ben Tahar Bouhhal, interprète judiciaire stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 28 mai 1949.)

Sont promus du 1^{er} juin 1949 :

Commis principal de classe exceptionnelle : M. Chenard Paul, commis principal hors classe ;

Commis principal hors classe : M^{me} Ignard Geneviève, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Martinez Pierre, commis de 1^{re} classe ;

Dame dactylographe de 3^e classe : M^{me} Cattenoz Jeanne, dame dactylographe de 4^e classe.

(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 20 mai 1949.)

Est titularisé et nommé interprète judiciaire de 5^e classe du 1^{er} mai 1949, et reclassé interprète judiciaire de 4^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 6 décembre 1947 : M. Koubi René, interprète judiciaire stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 mai 1949.)

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est nommé, après concours, commis-greffier de 4^e classe des juridictions makhzen du 1^{er} janvier 1949, reclassé commis-greffier de 3^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mars 1948, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, commis-greffier de 2^e classe à la même date, avec la même ancienneté, en application de l'arrêté viziriel du 27 août 1947 : M. Dadi Mohammed Ali, agent temporaire. (Arrêté directorial du 2 juin 1949.)

Est promu chaouch de 5^e classe du 1^{er} novembre 1946 : M. Larbi ben Bellal, chaouch de 8^e classe. (Arrêté directorial du 25 février 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé chaouch de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944 : Si Mohammed ben Aïssa, agent auxiliaire de 8^e catégorie. (Arrêté directorial du 29 mars 1949.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus :

Du 1^{er} décembre 1946 : interprète de 4^e classe : M. Regragui ben Abdelhamid, interprète de 5^e classe ;

Du 1^{er} février 1949 :

Interprète principal de 1^{re} classe : M. Harchaoui Bouleinoire, interprète principal de 2^e classe ;

Interprète de 3^e classe : M. Regragui ben Abdelhamid, interprète de 4^e classe ;

Du 1^{er} mars 1949 : interprètes principaux de 1^{re} classe : MM. Habib el Ghaoui et Souane Abdelkader, interprètes principaux de 2^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1949 : *commis principal de classe exceptionnelle* (2^e échelon) : M^{me} Cibulka Suzanne, *commis principal de classe exceptionnelle* (1^{er} échelon).

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 3 juin 1949.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *interprète de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 6 avril 1944), *interprète de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1946 et *interprète de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1949 : M. Neuville Edmond, *interprète de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 31 mai 1949.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 15 novembre 1944, et reclassé *agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} juin 1947 : M. Fuentès Georges, chef monteur ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 28 février 1946, et reclassé *agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1949 : M. Unal Louis, surveillant de travaux.

(Arrêtés directoriaux du 9 juin 1949.)



DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont promus :

Commissaire de police de 1^{re} classe (3^e échelon) du 1^{er} mai 1949 : M. Le Quère Jean-Yves, *commissaire de police de 1^{re} classe (2^e échelon)* ;

Commissaires de police de 2^e classe (3^e échelon) :

Du 1^{er} avril 1949 : MM. Champy Marcel et Dicquemare Yves ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Prigent Jean,

commissaires de police de 2^e classe (2^e échelon) ;

Commissaire de police de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} juin 1949 : M. Auradou Robert, *commissaire de police de 2^e classe (1^{er} échelon)* ;

Inspecteur-chef de 1^{re} classe (3^e échelon) du 1^{er} juin 1949 : M. Vincent Jean, *inspecteur-chef de 1^{re} classe (2^e échelon)* ;

Inspecteurs-chefs de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Du 1^{er} avril 1949 : MM. Audy Yvon et Witters André ;

Du 1^{er} février 1949 : MM. Dupoisot Joseph et Fournier Ernest ;

Inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} mars 1947, *inspecteur-chef de 2^e classe (3^e échelon)* du 1^{er} mars 1949 : M. Bibès Louis, *inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon)* ;

Inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon) du 16 février 1949 : M. Petitet Maurice, *inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon)* ;

Inspecteur-chef de 3^e classe (3^e échelon) du 23 mai 1949 : M. Bouzanquet Raymond, *inspecteur-chef de 3^e classe (2^e échelon)*.

Sont nommés et reclassés :

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1947 : M. Mhammed ben Ahmed ben Hammadi ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} septembre 1945 et *gardien de la paix hors classe (nouvelle hiérarchie)* du 1^{er} avril 1946 : M. Schaal Henri,

gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} septembre 1947 : M. Lacroix Pierre ;

Du 1^{er} octobre 1947 : MM. Et Tounsi ben Mohammed ben Doukhali ben Ali et Tomasini Henri ;

Du 1^{er} décembre 1947 : M. El Hassane ben Lahsen ben Ali ;

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Mhammed ben el Mati ben Salem ;

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Allal ben Brahim ben Omar ;

Du 1^{er} septembre 1948 : M. Mohammed ben Ahmed ben el Rhaouti,

gardiens de la paix de 3^e classe.

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} novembre 1947, avec ancienneté du 1^{er} juin 1945 (bonifications pour services militaires : 83 mois) : M. Ramonéda Raymond ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 19 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 57 mois 12 jours) : M. Roirant Roger ;

Du 1^{er} mai 1948 :

Avec ancienneté du 19 septembre 1947 (bonifications pour services militaires : 54 mois 25 jours) : M. Guirado François ;

Avec ancienneté du 13 novembre 1946 (bonifications pour services militaires : 64 mois 18 jours) : M. Thémans Jean ;

Du 1^{er} juin 1948 :

Avec ancienneté du 14 mars 1948 (bonifications pour services militaires : 48 mois 19 jours) : M. Bosc Georges ;

Avec ancienneté du 4 mars 1948 (bonifications pour services militaires : 48 mois 29 jours) : M. Clave Marcel ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1946 (bonifications pour services militaires : 71 mois 2 jours) : M. Honoré Léon ;

Avec ancienneté du 6 juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 68 mois 25 jours) : M. Levain Henry ;

Avec ancienneté du 8 juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 68 mois 23 jours) : M. Montignac Robert ;

Avec ancienneté du 8 juillet 1947 (bonifications pour services militaires : 56 mois 22 jours) : M. Santoni Alfred ;

Avec ancienneté du 29 avril 1946 (bonifications pour services militaires : 71 mois 2 jours) : M. Thomas Albert ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1946 :

Avec ancienneté du 17 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 35 mois 29 jours) : M. Marchand Georges ;

Avec ancienneté du 5 janvier 1946 (bonifications pour services militaires : 24 mois 9 jours) : M. Sanchez Robert ;

Du 1^{er} mai 1948 :

Avec ancienneté du 27 juin 1947 (bonifications pour services militaires : 33 mois 4 jours) : M. Amigo Antoine ;

Avec ancienneté du 27 juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 44 mois 4 jours) : M. Balland Roger ;

Avec ancienneté du 21 mars 1947 (bonifications pour services militaires : 36 mois 10 jours) : M. Cabouret Lucien ;

Avec ancienneté du 15 novembre 1946 (bonifications pour services militaires : 40 mois 13 jours) : M. Cano Melchior ;

Avec ancienneté du 18 août 1946 (bonifications pour services militaires : 43 mois) : M. Leriche René ;

Avec ancienneté du 25 mars 1948 (bonifications pour services militaires : 24 mois 4 jours) : M. Mira René ;

Avec ancienneté du 26 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 46 mois 5 jours) : M. Thebaudeau Eugène ;

Du 1^{er} juin 1948 :

Avec ancienneté du 18 octobre 1948 (bonifications pour services militaires : 41 mois 13 jours) : M. Cabrit Marcel ;

Avec ancienneté du 4 octobre 1947 (bonifications pour services militaires : 29 mois 26 jours) : M. Calendini René ;

Avec ancienneté du 26 juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 44 mois 11 jours) : M. Korn Jean ;

Avec ancienneté du 8 janvier 1947 (bonifications pour services militaires : 38 mois 23 jours) : M. Paris Paul ;

Avec ancienneté du 7 juillet 1947 (bonifications pour services militaires : 32 mois 24 jours) : M. Randonnier Fernand ;

Avec ancienneté du 16 octobre 1946 (bonifications pour services militaires : 41 mois 11 jours) : M. Sauvage Émile ;

Avec ancienneté du 24 janvier 1948 (bonifications pour services militaires : 26 mois 5 jours) : M. Simoni Philippe ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} avril 1948 :

Avec ancienneté du 4 février 1947 (bonifications pour services militaires : 14 mois 22 jours) : M. Bonfils Robert ;

Avec ancienneté du 5 janvier 1947 (bonifications pour services militaires : 11 mois 26 jours) : M. Radin Joseph ;

Du 1^{er} juin 1948 :

Avec ancienneté du 10 novembre 1946 (bonifications pour services militaires : 16 mois 21 jours) : M. Castelli Jacques ;

Avec ancienneté du 12 février 1947 (bonifications pour services militaires : 13 mois 8 jours) : M. Corticchiato Antoine ;

Avec ancienneté du 25 novembre 1946 (bonifications pour services militaires : 16 mois 6 jours) : M. Garcia René ;

Avec ancienneté du 12 avril 1946 (bonifications pour services militaires : 23 mois 17 jours) : M. Olivi René ;

Avec ancienneté du 27 avril 1946 (bonifications pour services militaires : 23 mois 4 jours) : M. Pétrequin Roger ;

Avec ancienneté du 18 avril 1946 (bonifications pour services militaires : 23 mois 13 jours) : M. Picot Roland ;

Avec ancienneté du 25 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 21 mois 6 jours) : M. Pirois Roger ;

Avec ancienneté du 11 décembre 1946 (bonifications pour services militaires : 15 mois 20 jours) : M. Puéchoultres Robert ;

Avec ancienneté du 20 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 21 mois 9 jours) : M. Rosso Charles ;

Avec ancienneté du 26 décembre 1946 (bonifications pour services militaires : 15 mois 5 jours) : M. Vilhem Jean ;

Du 6 décembre 1948 (bonifications pour services militaires : 25 jours) : M. Critin Elie ;

Du 16 décembre 1948 (bonifications pour services militaires : 3 mois 15 jours) : M. Dubois Yvon ;

Du 1^{er} avril 1949 : MM. Laborde Maurice et Perrin Pierre ;

Du 3 avril 1949 : MM. Guerre René et Truche Jean.

Sont incorporés dans les cadres de la police marocaine, par permutation :

Du 1^{er} juin 1949 : M. Payen Fabien, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Trichène Robert, gardien de la paix de classe exceptionnelle (de la police d'État).

Est incorporé dans les cadres de la police d'État, par permutation, à compter du 1^{er} juin 1949, et rayé des cadres de la police marocaine : M. Bonnefous Alfred, gardien de la paix hors classe.

Sont reclassés, en application de l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1944, reclassé *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} avril 1942, promu *inspecteur hors classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Abdesslem ben Mohammed ben Abdesslem, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1943, promu *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} février 1945, reclassé *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} février 1945 : M. Abdesslem ben Mohamed ben Hadj Aomar, inspecteur de 4^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1943, promu *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1945, reclassé *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, promu *inspecteur hors classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Ahmed ben Mohammed ben Mhammed Skali, inspecteur de 3^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944, reclassé *inspecteur de 2^e classe*, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944, promu *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1946, reclassé *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 octobre 1945 : M. Ali ben Ahmed ben Ali, inspecteur de 4^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1945, reclassé *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} avril 1945, reclassé *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 juin 1944, et promu *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946 : M. Bousseham ben Abdesslem Slimane, inspecteur de 4^e classe ;

En application de l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} juin 1944, reclassé *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, promu *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1946 : M. Ahmed ben Bouchaïb ben el Hadj, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, reclassé *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, promu *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Ahmed ben Driss ben el Hachemi, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944, promu *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, reclassé *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 22 octobre 1945 : M. Ahmed ben el Habib ben Saïd « Daïa », gardien de la paix de 3^e classe (bonifications pour services militaires : 26 mois 9 jours) ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1942, promu *gardien de la paix de 3^e classe* du 1^{er} mars 1945, reclassé *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Ahmed ben Kaddour ben Mohammed, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} juin 1944, promu *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, et *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1946 : M. Ahmed ben Lahsen ben Haj Brahim, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} mai 1946, reclassé *gardien de la paix de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 15 octobre 1945 : M. Ahmed ben Lahsen ben X..., gardien de la paix de 3^e classe (bonifications pour services militaires : 6 mois 16 jours) ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, reclassé à la même date *gardien de la paix de 1^{re} classe*, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1943, promu *gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} septembre 1945, reclassé *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 14 août 1945 (bonifications pour services militaires : 17 mois) : M. Ahmed ben Lahoussine ben Ali, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} juin 1944, reclassé *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, promu *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1946 : M. Abdelkader ben M'Hammed ben Haj, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, reclassé à la même date *gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)*, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1943, reclassé *gardien de la paix hors classe (2^e échelon)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945 : M. Abderrahman ben Mohamed ben Abdelkader, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} février 1944, promu *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, reclassé *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1945 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Ahmed ben M'Barek ben Ali, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, reclassé à la même date *gardien de la paix de 3^e classe*, avec ancienneté du 2 octobre 1945 : M. Ahmed ben Mhammed ben Haj el Larbi ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948, reclassé à la même date *gardien de la paix de 3^e classe*, avec ancienneté du 1^{er} mai 1946 : M. Ahmed ben Miloudi ben Mhammed ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942, promu gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juin 1945, reclassé gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juin 1945, promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} août 1947 : M. Ahmed ben Mohammed ben Ahmed, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, reclassé gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1947, reclassé gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 27 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 30 mois 4 jours) : M. Ahmed ben Mohammed ben et Thami, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juin 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945, promu gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947, reclassé gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 7 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 33 mois 24 jours) : M. Ahmed ben Mohamed ben Kaddour, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1944, reclassé gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 décembre 1944 (bonifications pour services militaires : 21 mois 23 jours) : M. Ali ben Abbou, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juin 1947, reclassé à la même date gardien de la paix de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Ali ben Brahim ben Haj Ali ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} février 1945, promu gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1947, avec ancienneté du 1^{er} mars 1946, reclassé gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Ali ben Mohammed ben el Jilali, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1943, promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1945, reclassé gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945, reclassé gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 28 avril 1944 (bonifications pour services militaires : 40 mois 3 jours) : M. Aomar ben Lhassèn, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, reclassé gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} juin 1942, promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} février 1945, reclassé gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} février 1945 : M. Aomar ben Mohamed ben Mekki, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, reclassé gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1946 : M. Belayd ben Ahmed ben Tahar, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, reclassé gardien de la paix de 1^{re} classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juin 1944, reclassé gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juin 1944 : M. Bouazza ben Ahmed ben Bouazza, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, reclassé gardien de la paix de 3^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Bouazza ben Aïssa ben Bouazza, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1943, promu gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} décembre 1945, reclassé gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, reclassé gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 février 1945 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Bouazza ben Hammou ben Bouazza, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, reclassé gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1947, reclassé gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 novembre 1946 (bonifications pour services militaires : 27 mois 23 jours) : M. Blal ben M'Barock ben Er Rachid, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, reclassé gardien de la paix de 3^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Bouchaïb ben Abdallah ben Daoudi ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 2 avril 1946, reclassé gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 9 juin 1945, promu gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 2 juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Bouchaïb ben el Kebir ben Brahim, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943, promu gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} octobre 1945, reclassé gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945, reclassé gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 14 juin 1945 (bonifications pour services militaires : 27 mois 17 jours) : M. Bouchaïb ben Er Rahhali ben Ahmed, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943, promu gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} décembre 1945, reclassé gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945, reclassé gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 février 1945 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Bouchaïb ben Messaoud ben el Haji, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948, reclassé gardien de la paix de 3^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mai 1946 : M. Bouchaïb ben Mohamed ben el Arbi ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1945, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945 : M. Bouchaïb ben Rahou ben Mohamed, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1944, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1944, promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1946, reclassé gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 juillet 1945 (bonifications pour services militaires : 15 mois 23 jours) : M. Bouchta ben Abderrahmane ben Rahhou, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1945, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, reclassé gardien de la paix de 2^e classe au 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 septembre 1944 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Boudali ben Hamadi ben Taïbi, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} février 1947 : M. Chérki ben Salah ben Bou M'Hamed, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, reclassé gardien de la paix de 1^{re} classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mars 1943, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} mars 1943 : M. Dris ben Mohammed ben Haj Abdallah, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944, promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1947 : M. El Arbi ben Bouchaïb ben el Arbi, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, gardien de la paix de 2^e classe du

1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 février 1943 (bonifications pour services militaires : 30 mois 23 jours) : M. El Arbi ben el Haj ben Daoud, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} décembre 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 février 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. El Arbi ben Eddoul ben Ej Jilali, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943, promu gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 1^{er} mars 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 14 novembre 1944 (bonifications pour services militaires : 27 mois 17 jours) : M. El Arbi ben Kaddour ben el Korchi, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 4 mars 1944 (bonifications pour services militaires : 27 mois 27 jours) : M. El Aziz ben Bouazza ben Lahsen, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1943, promu gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945 : M. Ej Jilali ben Bouchaïb ben el Moktar, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943, promu gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 1^{er} mars 1945, reclassé gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mai 1944 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Ej Jilali ben el Fellah ben Ej Jilali (gardien de la paix de 4^e classe) ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1943, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} octobre 1945, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945, reclassé gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 décembre 1944 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Ej Jilali ben Mohamed ben Ej Jilali, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1944, promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1947, reclassé gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 décembre 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Ej Jilali ben Smail ben Tahar, gardien de la paix de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 30 mars, 18, 22 avril, 2, 9, 10, 12, 13, 16, 17, 18 et 19 mai 1949.)

Sont nommés :

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} juin 1947 : M. Mohammed ben Hammou ben Abdelkader ;

Du 1^{er} août 1948 : M. Regragui ben Bachir ben Omar, gardiens de la paix de 3^e classe.

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 février 1944 (bonifications pour services militaires : 21 mois 23 jours) : M. Ali ben el Mahjoub ben Dehmane ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 3 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 24 mois 28 jours) : M. Lahsen ben Omar ben M'Barek,

gardiens de la paix stagiaires.

Sont reclassés, en application de l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Gardien de la paix de 3^e classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, gardien de la paix hors classe (2^e échelon) sous-brigadier, avec ancienneté du 1^{er} avril 1943, nommé inspecteur hors classe (2^e éche-

lon) sous-brigadier du 1^{er} novembre 1945, reclassé inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} avril 1943, inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon) à la même date : M. Mohamed ben M'Hamed ben Abdallah, gardien de la paix de 3^e classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1943, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1945, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. El Haj ben Ameer ben Ej Jilali, inspecteur de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1945, nommé inspecteur de 3^e classe du 1^{er} novembre 1945, reclassé inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, reclassé inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 septembre 1944 : M. El Kebir ben Abdesslem ben Abdelkader, gardien de la paix de 4^e classe.

Sont reclassés, en application de l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 16 octobre 1944, promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1946, reclassé gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 janvier 1946 : M. Faraji ben Mohamed ben X., gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945, promu gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1947, reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M. Fatah ben Mohamed, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juin 1944, promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 décembre 1945 : M. Hammou ben Ali ben Bouchaïb, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1947, reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} juin 1946 : M. Hammou ben Kaddour ben Bouazza, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1943, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} août 1945, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1947, reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 novembre 1946 : M. El Haddane ben el Hachmi ben Jeha, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} octobre 1945, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1947, gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 6 septembre 1947 : M. El Haj Mohammed ben Smaïn ben X., gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, reclassé à la même date gardien de la paix de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1945 : M. El Madani ben Mohamed ben Ahmed ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1945, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} mai 1945, reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 juillet 1945 : M. El Mati ben Ej Jilali ben el Arbi, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} août 1947, avec ancienneté du 1^{er} août 1946, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 15 avril 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948 : M. El Ouadoudi ben Bouchaïb ben Abdelaziz, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} février 1947, avec ancienneté du 1^{er} février 1946, gardien de la paix de 1^{re} classe, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 septembre 1946 : M. El Yazid ben Ahmed ben Mohamed, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 15 mai 1943 : M. Et Tayeb ben Allal ben el Arbi, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1943, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} septembre 1945, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945, reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mai 1945 : M. Et Thami ben Mohammed ben M'Hammed, gardien de la paix de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 23, 30 avril, 19, 20, 21 et 23 mai 1949.)

*
* *

DIRECTION DES FINANCES.

Sont promus dans le personnel du service de l'enregistrement et du timbre :

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} mai 1947 : M. Casamatta Paul, commis principal de 3^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} août 1948 : M. Vernet Robert, commis de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe du 1^{er} février 1948 : M. Ahmed ben Hassan Rals, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} octobre 1948 : M. Houssine ben Mohamed, dit « Fraïji », commis d'interprétariat de 3^e classe.

L'ancienneté de M. Longhi Roger, commis de 3^e classe, est reportée au 1^{er} avril 1948 (bonifications pour services militaires : 10 mois 15 jours).

(Arrêtés directoriaux des 28 et 30 mai 1949.)

Sont reclassés commis de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 29 octobre 1946 (bonifications pour services militaires : 13 mois 17 jours) : M. Valéro Claude ;

Du 1^{er} juin 1947, avec ancienneté du 9 avril 1946 (bonifications pour services militaires : 13 mois 17 jours) : M. Plas Gilbert, commis de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 mai 1949.)

*
* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

M. Marcé Louis, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, réintégré dans son administration d'origine, est rayé des cadres du 1^{er} mai 1949. (Arrêté directorial du 18 mai 1949.)

Est reclassé agent technique de 3^e classe du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 7 juin 1947 (bonifications pour services militaires : 1 an 5 mois 24 jours) : M. Tabeau René, agent technique de 3^e classe. (Arrêté directorial du 5 mai 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1947 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} mai 1946 : M. Mohamed ben Bouchaïb ben M'Hamed, agent journalier ;

Sous-agent de 2^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 15 mai 1946 : M. Mohamed ben Ahmed ben Sghra, agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 15 septembre 1946 : M. Mohamed ben Dahman ben Lahsen, agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 15 juin 1946 : M. Abdelkader ben Saïd ben Mohamed, agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (chauffeur de chaudière), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1946 : M. Lahcen ben Abdallah ben Naceur, agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} février 1944 : M. Brahim ben Abdallah ben Brahim, agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (porte-mire), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M. El Hacani ben Kadour Soussi el Yahaoui, agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (surveillant routier de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} avril 1945 : M. Bousmahaould Daoudould Mohamed el Metahri, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux des 11 avril et 5 mai 1949.)

Est titularisé et nommé conducteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 25 novembre 1944, reclassé en cette qualité, avec ancienneté du 25 septembre 1942, et promu conducteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, conducteur principal de 4^e classe du 1^{er} décembre 1946 et sous-ingénieur de 4^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946 : M. Brukhowetsky Vladimir, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 9 mai 1949.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1947 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (caporal de plus de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946 : M. Lahcen ben Embark ben Mohamed, agent journalier ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (caporal de plus de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944 : M. Hamida ben Lahoucine ben Mohamed, agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946 : M. Mohamed ben Ahmed ben Bouchaïb, agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (chef d'équipe de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} février 1944 : M. Maati ben Mohamed ben Jelloul, agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} juin 1945 : M. Mohamed ben Mohamed ben M'Hamed, dit « Goumri », agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (garde des eaux), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944 : M. El Kholti ben Mohamed Naassi, agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945 : M. Tahar ben Abdallah el Boujenoun, agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (garde des eaux), avec ancienneté du 1^{er} avril 1944 : M. Boujmaa ben Hammou ben Allal, agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (garde des eaux), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944 : M. El Maati ben Mohamed, agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945 : M. Yaman ben Kacem ben Larbi, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux du 26 avril 1949.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est rapporté l'arrêté directorial du 10 février 1948 portant reclassement et promotion de M. Chaïb Mohamed commis-interprète de 1^{re} classe ; l'intéressé est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis-interprète principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (*ancienne hiérarchie*), avec ancienneté du 29 avril 1942, promu *commis-interprète principal de 1^{re} classe* (*ancienne hiérarchie*) à la même date, reclassé *commis principal d'interprétariat hors classe* (*nouvelle hiérarchie*) du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945, et *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* à la même date, avec la même ancienneté, puis promu *commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} janvier 1948.

Est rapporté l'arrêté directorial du 10 février 1948 portant reclassement et promotion de M. Mohamed ben Tahar ben Tayeb commis-interprète de 5^e classe ; l'intéressé est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis-interprète de 2^e classe* (*ancienne hiérarchie*) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 19 janvier 1943, *commis principal d'interprétariat de 3^e classe* (*nouvelle hiérarchie*) du 1^{er} mai 1943, *commis principal d'interprétariat de 2^e classe* à la même date, avec la même ancienneté, puis promu *commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1945 et *commis principal d'interprétariat hors classe* du 1^{er} mai 1948.

Est rapporté l'arrêté directorial du 10 février 1948 portant reclassement et promotion de M. Ahmed ben Aïssa commis-interprète de 5^e classe ; l'intéressé est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis-interprète de 2^e classe* (*ancienne hiérarchie*) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 19 janvier 1943, *commis principal d'interprétariat de 3^e classe* (*nouvelle hiérarchie*) du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 19 janvier 1943, et *commis principal d'interprétariat de 2^e classe* à la même date, avec la même ancienneté, puis promu *commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1945 et *commis principal d'interprétariat hors classe* du 1^{er} février 1948.

Sont rapportés les arrêtés directoriaux des 10 février et 28 août 1948 portant reclassement et promotion de M. Rahal ben Mohamed commis d'interprétariat de 5^e classe ; l'intéressé est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis-interprète de 3^e classe* (*ancienne hiérarchie*) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1944, *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* (*nouvelle hiérarchie*) du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1944, et *commis principal d'interprétariat de 3^e classe* à la même date, avec la même ancienneté, puis promu *commis principal d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} février 1947.

Est rapporté l'arrêté directorial du 2 avril 1948 portant reclassement et promotion de M. Abid Scally commis-interprète de 6^e classe ; l'intéressé est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis-interprète de 3^e classe* (*ancienne hiérarchie*) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 3 juin 1944, *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* (*nouvelle hiérarchie*) du 1^{er} avril 1947, avec ancienneté du 3 juin 1944, puis *commis principal d'interprétariat de 3^e classe* à la même date, avec la même ancienneté.

Est modifié l'arrêté directorial du 26 octobre 1948 portant reclassement de M. Driss ben el Arbi ben el Hassane « Tourougui » commis d'interprétariat de 3^e classe ; l'intéressé est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} avril 1948, puis *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* à la même date.

(Arrêtés directoriaux du 16 mai 1949.)

Est promu *contrôleur principal de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1949 (ancienneté du 1^{er} septembre 1948) : M. Lanier Guy, contrôleur principal hors classe. (Arrêté directorial du 21 mai 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Garde hors classe du 1^{er} octobre 1947, avec ancienneté du 23 janvier 1947 (bonifications pour services militaires : 69 mois 8 jours) : M. Grange Louis, garde de 3^e classe des eaux et forêts ;

Garde de 1^{re} classe du 1^{er} août 1947, avec ancienneté du 26 février 1947 (bonifications pour services militaires : 58 mois 5 jours), et promu *garde hors classe* du 1^{er} juillet 1949 : M. Demon-toux Albert, garde de 1^{re} classe des eaux et forêts ;

Garde de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1947, avec ancienneté du 2 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 68 mois 29 jours), et promu *garde hors classe* du 1^{er} mars 1948 : M. Borelli Jean, garde de 1^{re} classe des eaux et forêts ;

Garde de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1947, avec ancienneté du 27 août 1945 (bonifications pour services militaires : 68 mois 19 jours), et promu *garde hors classe* du 1^{er} mars 1948 : M. Fernandez Frédéric, garde de 1^{re} classe des eaux et forêts ;

Garde de 3^e classe du 1^{er} octobre 1947, avec ancienneté du 31 janvier 1946 (bonifications pour services militaires : 12 mois), et promu *garde de 2^e classe* du 1^{er} mai 1949 : M. Valin Henri, garde de 3^e classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux des 28 avril, 3, 5, 6, 7 et 9 mai 1949.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est promu *aide-météorologiste de 4^e classe* du 1^{er} mai 1949 : M. Michel Max. (Arrêté directorial du 3 mars 1949.)

Sont promus :

Du 1^{er} juillet 1949 :

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe : M. Marchal Louis, inspecteur adjoint de 2^e classe ;

Moniteur de 2^e classe : M. Jaillard Lucien, moniteur de 3^e classe ;

Du 1^{er} août 1949 :

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe : M. Martin-Prével Jean, inspecteur adjoint de 2^e classe ;

Agent technique principal de 2^e classe : M. Dorian Pierre, agent technique principal de 3^e classe ;

Agent technique principal de 3^e classe : M. Rigal Paul, agent technique principal de 4^e classe ;

Moniteur de 3^e classe : M. Jouault Yves, moniteur de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 10 juin 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1884, du 3 décembre 1948, page 1321, et n° 1899, du 18 mars 1949, page 359.

Au lieu de :

« M^{me} Nouret Antoinette » ;

Lire :

« M^{me} Dandine-Nouret Antoinette. »

(Arrêté directorial du 29 mars 1949.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus :

Médecin principal de 3^e classe du 1^{er} mai 1949 : M. Robert Jean-Marie, médecin de 1^{re} classe ;

Pharmacien de 2^e classe du 1^{er} juin 1949 : M. Borgoltz Jean, pharmacien de 3^e classe ;

Médecin de 3^e classe du 21 mars 1949 : M. Rutkowski Jean, médecin stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 25 mai 1949.)

L'ancienneté de M^{me} Leguay Françoise, médecin de 3^e classe, est reportée au 6 janvier 1947 (bonifications pour services de médecin contractuel : 4 mois 5 jours). (Arrêté directorial du 2 mai 1949.)

Est titularisé et reclassé *médecin de 1^{re} classe* du 22 décembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} juin 1947 : M. Castel Louis, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 14 avril 1949.)

Sont promus :

Administrateurs-économistes (échelon exceptionnel) du 1^{er} janvier 1948 : MM. Rouby Auguste et Delacourt Eugène, administrateurs-économistes de classe exceptionnelle (2^e échelon) ;

Administrateur-économiste principal de 3^e classe du 1^{er} avril 1949 : M. Silve Raoul, administrateur-économiste de 1^{re} classe ;

Adjoint spécialiste de santé de 2^e classe du 1^{er} juin 1948 : M. Van Rycke Pierre, adjoint spécialiste de santé de 3^e classe ;

Adjoint principal de santé de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Fournier Yvonne ;

Du 1^{er} avril 1949 : MM. Favier Delmont et Degoix Roger, adjoints principaux de santé de 3^e classe ;

Adjoint de santé de classe exceptionnelle (cadre des non diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Remusan Charles et Steffen Paul, M^{me} Lejeune Stella, M^{mes} Baudry Gilberte et Gauthier Lucienne, M. Drouin Marcel, M^{me} Lougarre Marie ;

Du 1^{er} septembre 1948 : M^{me} Bugey Marthe, adjoints de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} mai 1949 : M. Labarre Maurice, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} juillet 1949 : M. Arribat André, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} mai 1949 : M. Chaumont Clovis, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} mars 1948 : M. Dupré André ;

Du 1^{er} septembre 1948 : M. Haby André ;

Du 1^{er} novembre 1948 : M^{me} Bouchereau Renée, adjoints de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} mars 1949 : M^{me} Galucci Marie, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Assistante sociale de 4^e classe du 4 septembre 1948 : M^{me} Périani Marie-Elisabeth, assistante sociale stagiaire ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Cruchet Georges, agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Juif Maurice, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Carlu Siméon, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Moktare Rosalie, agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} février 1949 : M^{me} Roche Florence, agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 25 avril, 3 et 25 mai 1949.)

Est placée dans la position de disponibilité du 20 mai 1949 : M^{me} Mahieu Odette, adjointe de santé de 5^e classe, cadre des diplômées d'Etat. (Arrêté directorial du 19 mai 1949.)

M^{me} Magand Simone, assistante sociale de 3^e classe, est rayée des cadres du 1^{er} avril 1949.

Est placée dans la position de disponibilité du 11 mai 1949 : M^{me} Chatonnet Paulette, assistante sociale de 4^e classe. (Arrêtés directoriaux du 16 mai 1949.)

M^{me} Girard Armelle, assistante sociale stagiaire, est rayée des cadres du 15 avril 1949. (Arrêté directorial du 27 avril 1949.)

M^{me} Decamp Yvonne, assistante sociale stagiaire, est rayée des cadres du 1^{er} mai 1949. (Arrêté directorial du 25 avril 1949.)

Est placé dans la position de disponibilité du 23 mai 1949 : M. Monthérat Georges, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 24 mai 1949.)

Sont promus :

Maîtres infirmiers de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} juin 1946 : M. Ben Guelloula Abdelkader ;

Du 1^{er} juillet 1949 : M. Mohamed ben Mohamed Ouazzani, maîtres infirmiers de 2^e classe ;

Maîtres infirmiers de 3^e classe du 1^{er} juillet 1949 : MM. Mohamed ben el Kebir Cherkaoui et Mohamed ben Hamadi Azerkane, infirmiers de 1^{re} classe ;

Infirmiers de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1949 : M. Moulay Ahmed ben Abdelkader ;

Du 1^{er} août 1949 : M. Mohamed ben Mekki, infirmiers de 3^e classe ;

Chaouch de 6^e classe du 1^{er} août 1949 : M. Abdallah ben Mohamed, chaouch de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 19 avril 1949.)

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1^{er} septembre 1948 : M. Mokhtar ben Khallek, infirmier temporaire. (Arrêté directorial du 30 novembre 1948.)

Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est nommé et reclassé *sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 16 octobre 1943 : M. Mohamed ben Abdallah, homme de peine journalier. (Arrêté directorial du 15 janvier 1949.)

Par modification à l'arrêté directorial du 25 mars 1949, est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} décembre 1948 : M^{me} Charruyer Geneviève, agent temporaire. (Arrêté directorial du 16 mai 1949.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Conducteur de travaux du service des lignes, 6^e échelon du 1^{er} mai 1949 : M. Cathala Louis, chef d'équipe ;

Chef d'équipe du service des lignes souterraines, 6^e échelon du 1^{er} avril 1949 : M. Montéro Joseph, soudeur.

(Arrêtés directoriaux des 31 mars, 20 et 30 avril 1949.)

Sont nommés, après concours :

Contrôleurs stagiaires des I.E.M. du 14 mars 1949 : MM. Pradelle Jean, Grandi Sylvio, Iche Georges, Ninon Jean, Novis René, Sarciat André, Collin Jean, Durand Roger, Marsolet André, Martin Georges,

Collet Paul, Vomarne Alain, Séguin Yvon, Amado Francis, Vendeuvre Georges, Rouanet Roger, Deghayé Roger, Mur José, Azerad Roger, Gassenc Jean, Causse Yve, Payrou Jean, Daniel Charles, Geoffroy Maurice, Frain Claude. (Arrêté directeur du 14 mars 1949.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis N.F. :

8^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Léaud Gilbert ;

11^e échelon du 1^{er} avril 1949 : M. Canals André ;

12^e échelon du 17 mars 1948 ; 11^e échelon du 1^{er} avril 1948 : M. Chaplain Guy, réintégré le 1^{er} février 1949 ;

Agent des installations extérieures, 9^e échelon du 14 avril 1948 : M. Casès Gabriel.

(Arrêtés directoriaux des 31 janvier, 1^{er}, 3 et 4 mai 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Facteur de 6^e classe du 1^{er} mars 1949 : M. Chéreau Pierre, facteur temporaire ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1947, et 4^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Djilali ben Brick, surveillant des lignes journalier.

(Arrêtés directoriaux des 28 février et 5 mai 1949.)

Admission à la retraite.

M. Mines Antoine, employé public de 4^e catégorie, 6^e échelon, au secrétariat général du Protectorat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1949. (Arrêté directeur du 31 mai 1949.)

Si Houmad ben Salem, infirmier vétérinaire hors classe à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1949. (Arrêté directeur du 31 mai 1949.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'accession à l'emploi de commis stagiaire des travaux publics.

Candidats admis :

M^{me} Péronia Aimée, MM. Malfi José et Claudot Serge ;

MM. Moreau Georges et Fuzet Claude, ex æquo ;

M. Blanchard Maurice, M^{lles} Piétri Renée, Cisneros Paule, MM. Quercn Georges, Le Part Georges et M^{me} Lefèvre Renée.

M. Vigneron Francis, M^{me} Missoud Marie, MM. Mozziconacci Jean, Gérôme René et Le Guern Arsène, bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Examen probatoire pour la titularisation de certains agents auxiliaires dans le cadre des contrôleurs de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Candidat admis : M. Billot Edmond.

Concours de dessinateur-calculateur stagiaire.

Est admis : M. Legay Jean.

Concours du 20 mai 1949 pour l'emploi de commis du Trésor.

Candidats admis (ordre de mérite) : Devé Madeleine, Casanave Jean, Soudry Simon, Ferrer Jeannette, Taïeb Raymond, Flavigny Robert, Remangeon Robert, Roux Gisèle, Benchimol Prosper, Morales Raphaël, Touchais France.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 7 juin 1949, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
a) Liquidation sur les échelles « octobre 1930 ».				
M ^{lles} Frelet Louise-Claire, veuve de M. Amoretti André-Victor, inspecteur principal de l'architecture en retraite.....	8.610			23 mars 1949.
Part du Maroc : 5.244 francs ;				
Part de la Tunisie : 3.366 francs.				
Fourmentin Jeanne-Joséphine, veuve de M. Fauchaux Adolphe-Louis, contrôleur des P.T.T. en retraite.....	8.416	3.625		11 décembre 1948.
Part du Maroc : 7.250 francs ;				
Part de l'Algérie : 1.166 francs.				
Gomez-Urios Herminia, veuve de M. Kervégant Francis-Paul, commis principal en retraite.....	6.702	2.546		16 janvier 1949.
Vergé Rose-Augusta, veuve de M. Maire François-Marie, médecin hors classe en retraite.....	11.250	4.275		5 novembre 1948.

NOM ET PRENOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
b) Liquidation sur les échelles « février 1945 ».				
MM. Bernard Georges-Marcel-Lucien, sous-chef de bureau	120.000	34.619		1 ^{er} novembre 1947.
Part du Maroc : 100.675 francs ; Part de la Tunisie : 19.325 francs.				
Majoration de 10 % pour enfants	12.000	3.461		1 ^{er} novembre 1947.
Part du Maroc : 10.068 francs ; Part de la Tunisie : 1.932 francs.				
Carlier Achille-Benjamin, topographe	103.290			1 ^{er} juin 1947.
Part du Maroc : 103.061 francs ; Part de l'Algérie : 229 francs.				
Répartition des charges de famille	16.005			1 ^{er} juin 1947.
Part du Maroc : 15.970 francs ; Part de l'Algérie : 35 francs.				
Charnot Abel, pharmacien principal	73.629		1 enfant.	1 ^{er} juillet 1946.
M ^{mes} Dufour Yvonne-Paulette, veuve de M. Dulong Fernand-Victor, chef dessinateur en retraite	59.961	19.787		15 mars 1949.
Isnard, née Thiriet Yvonne, institutrice	40.266	11.268		1 ^{er} novembre 1947.
MM. Griguer René, inspecteur à l'Office du blé	50.420	16.638		1 ^{er} janvier 1948.
Gillard Auguste, agent public à la direction de la santé publique et de la famille	35.728	11.790		1 ^{er} janvier 1948.
Guglielmi François-Jean, adjoint de santé	42.035	11.805		1 ^{er} janvier 1948.
Part du Maroc : 35.773 francs ; Part de la Tunisie : 6.262 francs.				
M ^{mes} Garret Maria, veuve de M. Georges Paul-Raoul, inspecteur de la sûreté	12.000	3.960		19 avril 1947.
Barrère Elisabeth-Marguerite, veuve de M. Marty Ernest-François, inspecteur principal de police	21.837	6.809		20 décembre 1946.
Orphelin (1) de feu Marty Ernest-François, inspecteur principal de police	4.367	1.441		20 décembre 1946.
M. Pradel Pierre-Edouard-Louis, agent spécialiste de santé	83.437	20.831		1 ^{er} octobre 1946.
Majoration pour enfants	20.859	5.207		1 ^{er} octobre 1946.

Par arrêté viziriel du 7 juin 1949, et à compter du 25 mars 1949, une pension viagère annuelle de réversion de quatre cents francs (400 fr.) est concédée à M^{me} veuve Zohra bent Si Mohamed el Marrakchi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 JUILLET 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Marrakech-Guéliz, rôle spécial 11 de 1949 ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial 19 de 1949.

LE 20 JUIN 1949. — *Patentes* : Casablanca-centre, émission spéciale 1949 (transporteurs) ; Meknès-banlieue, 3^e émission 1947, 2^e émission 1948 ; Marrakech-Guéliz, émission spéciale 1949 (art. 301 à 397).

Taxe d'habitation : Marrakech-médina, articles 1.501 à 1.663 (1).
Taxe urbaine : Casablanca-centre, 2^e émission 1948 ; centre de Boulhaut, émission primitive 1949 (art. 1^{er} à 733).

Supplément à l'impôt des patentes : Fès-ville nouvelle et Djedid, rôle 14 de 1948 ; Casablanca-nord, rôle spécial 48 de 1949 ; Rabat-nord, rôle spécial 17 de 1949 ; Rabat-sud, rôle spécial 14 de 1949.

Taxe de compensation familiale : Aïn-es-Sebaâ, 1^{re} émission 1949 ; Fedala, 1^{re} émission 1949 ; Meknès-ville nouvelle, émission primitive 1949 (art. 2.001 à 2.160) ; Casablanca-ouest, émission primitive 1949 (art. 10.001 à 10.029) ; Rabat-sud, émission primitive 1949 (art. 2.001 à 2.289) ; Casablanca-nord, émission primitive 1949 (art. 1.001 à 1.214).

LE 1^{er} JUILLET 1949. — *Taxe d'habitation* : El-Kelâa, émission primitive 1949 (art. 1^{er} à 876) ; Casablanca-sud, émission spéciale 1949 (art. 4.001 à 4.499) ; Casablanca-nord, émission spéciale 1949 (meublés).

Taxe urbaine : Casablanca-nord, émission primitive 1949 (art. 195.001 à 195.600).

LE 11 JUILLET 1949. — *Taxe d'habitation* : Fès-ville nouvelle, émission spéciale 1949 (meublés).

Taxe urbaine : Marrakech-médina, articles 30.001 à 35.752 (3).
Tertib et prestations des indigènes (émission supplémentaire 1948).

LE 20 JUIN 1949. — Circonscription de Marchand, caïdat des Guefiâne II.

Le chef du service des perceptions,

M. Boissy.

au plus tard dans les deux mois suivant la délivrance de la licence, les quatre exemplaires de la fiche « P.R.E.-C » et la licence d'importation. L'intermédiaire agréé devra refuser de prêter son concours à toute opération pour laquelle ces documents ne lui auraient pas été présentés dans le délai de deux mois susvisé.

5° L'intermédiaire agréé devra remplir sur chacun des exemplaires de la fiche « P.R.E.-C » le cadre qui lui est destiné, après avoir vérifié, sous sa responsabilité, que les indications portées par l'importateur correspondent aux mentions figurant sur la licence d'importation.

Il transmettra immédiatement à l'Office marocain des changes trois exemplaires de la fiche « P.R.E.-C » dûment remplis, accompagnés d'une formule d'engagement établie sur papier timbré et conforme au modèle 3-01 annexé à la présente circulaire, à souscrire par l'importateur et l'intermédiaire agréé.

L'Office marocain des changes transmettra ces trois exemplaires au représentant du Crédit national à New-York. Ce dernier établira, après chaque paiement au fournisseur par l'administration américaine, un certificat de paiement (modèle 3-04) et en adressera trois exemplaires au Crédit national à Paris avec une facture supplémentaire certifiée par le fournisseur et visée par l'administration américaine.

Le Crédit national à Paris conservera deux exemplaires du certificat de paiement et remettra le troisième à l'Office marocain des changes, qui le transmettra à l'intermédiaire agréé avec la facture.

6° L'intermédiaire agréé conservera provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche « P.R.E.-C ». Il l'annotera des paiements effectués au fur et à mesure que l'Office marocain des changes lui aura notifié, au moyen du certificat de paiement visé au paragraphe précédent, les règlements effectués au fournisseur par l'administration américaine. Il renverra ce quatrième exemplaire à l'Office marocain des changes dès que le dernier paiement aura été effectué.

7° Conformément à l'engagement souscrit en application du paragraphe 5° ci-dessus, l'intermédiaire agréé versera à l'Office marocain des changes la contre-valeur en francs de ces paiements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Le taux à retenir pour le calcul de cette contre-valeur sera, pour chacun des paiements faits en dollars au fournisseur ou au prestataire de service par l'administration américaine de coopération économique, le cours du dollar tel qu'il est défini par la réglementation générale des changes au jour de ce paiement, étant précisé que, pour la fraction qui doit être calculée sur la base du cours du marché libre, sera retenu le cours le plus élevé pratiqué sur ce marché le jour considéré, ou, s'il n'y a pas eu de bourse ledit jour, le jour de la dernière bourse le précédant.

8° L'importateur remettra à la banque domiciliaire l'exemplaire de la licence délivrée pour la marchandise, dès que cet exemplaire lui aura été restitué par la douane après éménagement.

Il est rappelé que cette remise doit intervenir :

Soit lorsque la licence est entièrement utilisée ;

Soit, si elle n'est pas entièrement utilisée, lorsque l'importateur n'envisage plus d'employer le reliquat disponible ;

Au plus tard, à l'expiration du délai de validité de la licence.

La licence distincte délivrée pour le fret en procédure « A » ou en procédure « B » devra être remise à la banque domiciliaire en même temps que la licence afférente à la marchandise.

9° Si, pour une raison quelconque, une licence n'est pas utilisée, les quatre exemplaires de la fiche « P.R.E.-C » correspondants devront être envoyés sans délai à l'Office marocain des changes par l'importateur ou par l'intermédiaire agréé.

Ces exemplaires devront également être envoyés à l'Office marocain des changes à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de délivrance de la licence, délai prévu au paragraphe 4° ci-dessus, dans le cas où les documents mentionnés à ce paragraphe n'auraient pas été présentés avant l'expiration de ce délai.

Les licences pour lesquelles aucune fiche n'aura été retournée à l'Office marocain des changes à l'expiration de ce délai de deux mois seront automatiquement annulées.

10° Si, en fin d'opération, le Crédit national constate que l'importateur et l'intermédiaire agréé ont rempli les obligations résultant des engagements souscrits par eux, il fait donner par l'Office marocain des changes mainlevée de la caution et restituer les engagements à l'intermédiaire agréé.

Dans le cas contraire, le Crédit national transmet le dossier au ministère des finances (direction de la comptabilité publique) en vue du recouvrement des sommes dues et des pénalités prévues aux engagements.

11° En ce qui concerne les biens d'équipement, les importateurs pourront, si le délai de livraison prévu par l'autorisation d'achat est supérieur à six mois, demander des autorisations préalables dans les conditions prévues au titre II de la circulaire n° 58 de l'Office marocain des changes en date du 5 mai 1949.

Dans le cas où l'Office marocain des changes aura visé une telle autorisation préalable, celle-ci tiendra lieu de licence d'importation pour l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes 1° à 10° ci-dessus, sous réserve que la licence définitive d'importation, qui demeurera seule valable à l'égard de la douane, soit présentée dans les conditions prévues au paragraphe 8°.

La contre-valeur en francs à verser à l'Office marocain des changes par l'intermédiaire agréé sera calculée dans les conditions prévues au paragraphe 7° ci-dessus.

Le directeur
de l'Office marocain des changes,
H. BONNEAU.

*
*
*

MODÈLE 3-01

P.R.E.-C N°.....

Engagement de l'importateur.

(L'importateur)
....., soussigné,
déclare avoir parfaite connaissance de l'avis (1) de l'Office marocain des changes paru le et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît, notamment, débiteur envers l'État de la contre-valeur en francs du montant des paiements effectués par l'administration américaine de coopération économique au fournisseur ou autre créancier, et s'engage à en faire effectuer le versement à l'Office marocain des changes, agissant pour le compte de la caisse centrale de la France d'outre-mer qui, elle-même, agit pour le compte de l'État, par l'intermédiaire agréé, dans les cinq jours qui suivront la date de la notification par l'Office marocain des changes, audit intermédiaire agréé, de chacun des paiements effectués au fournisseur ou autre créancier par l'administration américaine de coopération économique, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles définies par l'avis susvisé (4° partie, paragraphe 7°).

Il se reconnaît, en outre, dès à présent, débiteur en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée, et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé à l'Office marocain des changes. Cet intérêt courra, de plano et sans mise en demeure, à partir du cinquième jour exclu suivant la date de la notification par l'Office marocain des changes, à l'intermédiaire agréé du paiement effectué au fournisseur par l'administration américaine de coopération économique et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.

(1) Il s'agit du présent avis.

*
*
*

MODÈLE 3-01

P.R.E.-C N°.....

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé.

(L'intermédiaire agréé)
représenté par M., soussigné,
dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance tant de l'avis (1) de l'Office marocain des changes paru le au

mentionné dans l'engagement qui précède, que des diverses circulaires aux intermédiaires qui précisaient les formalités à observer par les titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (plan Marshall).

S'engage expressément par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de..... (l'importateur), et renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés et notamment :

A verser à l'Office marocain des changes agissant pour le compte de la caisse centrale de la France d'outre-mer qui, elle-même, agit pour le compte de l'État, dans les cinq jours qui suivront la date de chaque notification par l'Office marocain des changes des paiements effectués au fournisseur (ou tout autre créancier) par l'administration américaine de coopération économique, la contre-valeur en francs dudit paiement, cette contre-valeur

étant calculée suivant les règles définies par l'avis susindiqué (4^e partie, paragraphe 7^o).

Il s'engage, en outre, dès à présent, sous la même solidarité, en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, à verser à l'Office marocain des changes, en sus de la somme principale, et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra, *de plano* et sans mise en demeure, à partir du cinquième jour exclu suivant la date de la notification par l'Office marocain des changes des paiements effectués au fournisseur par l'administration américaine de coopération économique et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt ne pourra excéder 6 % de la somme due au titre du principal.

(1) Il s'agit du présent avis.